

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trente juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Pénestin, convoqué le mercredi vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pascal PUISAY, Maire

PRESENTS : Monsieur Pascal PUISAY, Monsieur Michel BAUCHET, Madame Christiane BRETONNEAU, Monsieur Joseph LIZEUL, adjoints.

Monsieur Gérard PICARD-BRETECHE, Monsieur Michel CRENN, Madame Isabelle HELLARD, Monsieur Karl VALLIERE, Monsieur Bruno SICARD et Madame Ingrid BIZEUL

ABSENT : Madame Jeanne GIRARD, Monsieur Jean-François VALLEE (donne pouvoir à Monsieur Michel BAUCHET) et Madame LEQUITTE Sandrine (donne pouvoir à Monsieur Karl VALLIERE).

Secrétaire de séance : Monsieur Michel CRENN

♣♣♣♣♣♣♣

1-AFFAIRES GENERALES

- 1-1 Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 avril 2025.
- 1-2 Convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électronique de Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité – Allée d'Inly.
- 1-3 Contrat collecte et recyclage des mégots de cigarettes.
- 1-4 Revente à la commune de Pénestin du lot de copropriété n°1 de la parcelle ZW 170.
- 1-5 Convention billetterie avec l'Office de Tourisme Intercommunal – Presqu'île de Guérande pour la saison culturelle de Pénestin 2025-2026.
- 1-6 Attribution des médailles d'honneur de la commune.
- 1-7 Utilisation des supports à banderoles – validation du règlement.
- 1-8 Convention 2025 – école Saint Gildas (participation de la commune aux frais de fonctionnement).

2- IMPUTATIONS BUDGETAIRES / FINANCES

- 2-1 Décision modificative n°1 au budget principal de la commune.
- 2-2 Tarif 2025-2026 pour la restauration scolaire.
- 2-3 Tarifs 2025 pour le marché du salon d'automne.
- 2-4 Attribution d'un loyer pour le prêt de terrains à usage d'aire de stationnement naturel pour les animations d'été.
- 2-5 Adhésion 2025 à la Fédération Nationale des Marchés de France.
- 2-6 Attribution du marché de mise en place de panneaux photovoltaïques sur la maison de santé.

3- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 3-1 critères d'attribution pour aliénation des terrains cadastrés ZW 405, 407 et 428 situé « Clos du Calvaire ».
- 3-2 Critères d'attribution pour aliénation du terrain cadastré ZO 282 situé au Cofreno.
- 3-3 Aliénation du terrain cadastré ZY 75 situé route de Berniguet.
- 3-4 Délégation du droit de préemption urbain dans le Parc d'activités économiques du Clos.

4-INTERCOMMUNALITE

- 4-1 Convention de prestation de service sans publicité ni mise en concurrence : astreinte et analyses de la qualité des eaux de baignade 2025-2026.
- 4-2 Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage – mise à la côte accessoires et regard eau potable, assainissement eaux usées et eaux pluviales – 2024-2031.
- 4-3 Révision du SCOT de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo – arrêt - avis de la commune de Pénestin.
- 4-4 Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo dans le cadre d'un accord local.

4-5 Présentation de l'Atlas de Biodiversité communale (ABC).

5- PERSONNEL

5-1 Création d'un poste d'apprenti.

5-2 Révision du régime indemnitaire du RIFSEEP.

5-3 Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale.

6- QUESTIONS DIVERSES

6-1 Dénomination de voie : Allée de la Grande Cornière.

7- INFORMATIONS MUNICIPALES

7-1 Décisions d'urbanisme : avril et mai 2025.

1-AFFAIRES GENERALES

1-1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2025.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 avril 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 avril 2025.

1-2 CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX PUBLICS AERIENS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE – ALLEE D'INLY.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- Que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- Que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- Que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- Que compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- Que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement 82 % des coûts d'étude et de câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;

- Que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support commun constatée au niveau national, ainsi que de la non-déductibilité de la TVA ;
- Que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques.

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

La présente convention référencée PG54-24-170153 - 2415035 « Allée du Inly » a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens et de leur enfouissement, la commune de Pénestin et Orange se sont accordés pour laisser à Orange la propriété des Equipements de Communications Electroniques réalisés à ces occasions.

Orange prend à sa charge 82 % des dépenses d'études et de réalisation des travaux de câblage. Corrélativement, la commune prend à sa charge 18 % de ces dépenses ;

Orange, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L 47 du code des postes et communications électroniques.

Après en avoir entendu l'exposé,

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention précitée ci-annexée à la présente délibération ;
- **DECIDE** d'inscrire ces dépenses au budget communal ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer les pièces afférentes.

1-3 CONTRAT DE COLLECTE ET DE RECYCLAGE DES MEGOTS DE CIGARETTES.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

La commune de Pénestin a conventionné avec la société ALCOME par délibération n°113-2022 du 05 décembre 2022. Pour rappel, Alcome est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021, sa mission est de participer à la réduction de la présence des Déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Alcome fournit, chaque année, à la commune de Pénestin des cendriers de poche qui sont à disposition du public. De plus, cette structure est un soutien financier pour la commune qui verse chaque année une dotation de 1,58 €/habitant sur présentation d'un bilan annuel.

Cette année, la commune a prévu de disposer des cendriers de rue afin de recueillir les mégots de cigarettes aux abords suivants :

-Salle des fêtes	: 1
-Mairie	: 2
-Complexe Petit Breton	: 1
-City park	: 1
-Eglise	: 1
-Ecole Saint Gildas	: 1
-Ecole Laboureur	: 1
-Maison de santé	: 1
-Médiathèque	: 2
-Tréhiguier	: 2
-Centre-bourg	: 2

Afin de permettre le recyclage de ces mégots, Monsieur le Maire propose de contractualiser avec la société « Mégo ! » située dans le Finistère. Les atouts de Mégo ! sont :

- Le siège social et l'usine de recyclage Mégo ! sont certifiés ISO 14001. Ce système de management environnemental permet d'avoir un processus de recyclage conforme aux standards internationaux ;
- L'usine de recyclage Mégo ! est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et a l'autorisation 2790 pour la valorisation de déchets dangereux et non dangereux ;
- Mégo ! a réalisé une analyse de cycle de vie avec revue critique, qui a permis de démontrer que recycler les mégots de cigarettes chez Mégo ! diminue de 88 % le CO2 émit dans l'air par rapport à un incinérateur ;
- En tant qu'entreprise labellisée Positive Company, Mégo ! démontre son engagement envers une démarche responsable et transparente, plaçant les valeurs éthiques et environnementales au cœur de ses activités ;
- Depuis sa création, Mégo ! bénéficie du soutien continu de l'ADEME, ce qui permet de concrétiser de nombreux projets et de renforcer son impact environnemental positif ;
- Toutes les actions de Mégo ! sont guidées par une mission : ***inspirer au service de la nature***. Les équipes s'engagent donc à mener des actions innovantes et durables en faveur de la faune et la flore.

La société propose un forfait annuel comprenant :

- 4 collectes par an + Envoi du fût
- Location du fût de 60 litres
- Recyclage matière des mégots de cigarettes dans la limite de 32 kg/an
- Accès au compte client pro – bilan carbone annuel de la collecte & recyclage
- Pack de communication incluant : 2 affiches, 1 sticker par cendrier, 1 sticker « Etablissement labellisé Mégo ! », 10 cendriers de poche à usage unique en carton
- 30 cendriers de poche durables recyclés à partir des mégots de leur usine

Le coût de ce service est estimé pour l'année 2025 à 1 157 € HT.

Après en avoir entendu l'exposé ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de collecte et de recyclage des mégots de cigarettes avec la société Mégo ! ;
- DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025 ;
- CHARGE** Monsieur le Maire à signer tous les actes permettant l'application des dispositions de ce contrat.

1-4 CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE DU POSTE DE SECOURS DE LA PLAGE DE LA MINE D'OR – COMMUNE DE PENESTIN / FFSS44 SECURITE NAUTIQUE.

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PICARD-BRETECHE

La collaboration et l'intervention de la FF2S sur notre territoire répond pleinement aux attentes en matière de surveillance des plages pendant la saison estivale, tant en termes d'organisation que de professionnalisme et de sécurisation des sites.

Ce sont les raisons pour lesquelles, dans le cadre des articles A 322-13 et A 322-14 du Code des sports précisés dans la circulaire du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et des lieux de baignade qui oblige au maire de faire assurer cette surveillance par des personnels qualifiés, la commune souhaite s'appuyer sur l'expertise d'une structure disposant des compétences spécifiques reconnue dans le domaine : la Fédération Française de Sauvetage Secourisme 44 (FFSS 44) – Sécurité Nautique Atlantique.

Cette association assurera auprès de la commune de Pénestin, une prestation d'assistance et de conseil à l'organisation, à la mise en place et au contrôle du dispositif de surveillance de la baignade sur la plage de la Mine d'Or ainsi que le recrutement des sauveteurs (1 chef de poste, 1 adjoint au chef de poste et 2 sauveteurs qualifiés). Le poste de secours sera ouvert du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 de 13h à 19h et la commune assure financièrement les salaires des sauveteurs engagés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-3, relatif à la police municipale et L2213-3 relatif à la police des baignades ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles A 322-13 et A 322-14 ;

VU la circulaire 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire est compétent pour la police des baignades, des activités nautiques pratiquées en mer, à partir du rivage et dans la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux et qu'il lui appartient d'organiser également la surveillance des plages et des postes de secours ;

CONSIDERANT que la surveillance des plages est indispensable à l'activité d'une commune touristique littorale telle que Penestin ;

Après en avoir entendu l'exposé ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention à conclure avec la Fédération Française de Sauvetage Secourisme 44 (FFSS 44) – Sécurité Nautique Atlantique concernant l'assistance et le conseil à l'organisation, à la mise en place et au contrôle du dispositif de surveillance de la baignade sur le poste de secours de la plage de La Mine d'Or, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire ;
- **AUTORISE** le versement à la FFSS 44 – Sécurité Nautique Atlantique de la participation de 1 696 € correspondant aux frais de gestion des sauveteurs, aux frais de stage de préparation, d'équipements personnels et de suivi opérationnel ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

1-5 REVENTE A LA COMMUNE DE PENESTIN DU LOT DE COPROPRIETE N°1 DE LA PARCELLE ZW170.

RAPPORTEUR : Madame Christiane BRETONNEAU

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité de racheter un lot de copropriété composé d'un local d'activité ainsi que de deux petits bâtiments. Une partie du local commercial sera cédée au Crédit Agricole, et une partie est destinée à des artisans locaux. Les dépendances auront quant à elles une vocation d'habitat saisonnier.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'un lot de copropriété n° 1 situé dans un bâtiment sis 22 rue de l'Eglise. Pour l'acquisition et le portage de ce lot, la commune de PENESTIN a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 08/04/2021.

Cette convention prévoyait que le projet porté sur ce secteur devait, à minima, atteindre les objectifs suivants :

- A minima 50% de la surface de plancher du programme consacrée au logement et aux activités économiques ;
- Une densité de logements minimale de 20 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement) ;
- Dans la partie du programme consacrée au logement, 20% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI.

L'EPF Bretagne a acquis le bien suivant :

Date	Vendeur	Parcelle concernée	Prix de vente
22/07/2021	SCI PENESTIN	ZW 170	220 000 €

Nature du bien : un lot de copropriété incluant :

- RDC du bâtiment A : un local d'activités disposant d'un accès indépendant sur la rue de l'Eglise en plus de son accès par le couloir du RDC, comportant un espace de vente, des espaces de rangement, un bureau, un WC ;
- Ensemble du bâtiment B, comprenant une pièce commune séjour-cuisine desservant une salle d'eau et un WC ;
- Ensemble du bâtiment C, comprenant une remise, et la jouissance privative de la terrasse du RDC, du jardin et de la courette.

A la demande de la commune de PENESTIN, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

La commune de PENESTIN émet le souhait d'acheter à l'EPF Bretagne les biens suivants.

Bien	Contenance cadastrale en m ²
lot de copropriété n°1	321 m ²
Contenance cadastrale totale	321 m²

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le III de l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivité Territoriale,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Plan pluriannuel d'intervention de l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de PENESTIN et l'EPF Bretagne le 08 avril 2021,

Vu l'avis du Bureau de l'EPF Bretagne en date du 13 mai 2025,

Vu l'Avis de la DIE en date du 12 mai 2025,

Considérant que pour mener à bien le projet de requalification du local commercial et d'habitat saisonnier, la commune de PENESTIN a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter l'emprise foncière nécessaire à sa réalisation, située 22 rue de l'Eglise,

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF revende à la commune de PENESTIN le bien suivant actuellement en portage :

Bien	Contenance cadastrale en m ²
lot de copropriété n°1	321 m ²
Contenance cadastrale totale	321 m²

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 08 avril 2021 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- A minima 50% de la surface de plancher du programme consacrée au logement et aux activités économiques ;
- Une densité de logements minimale de 20 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement) ;
- Dans la partie du programme consacrée au logement, 20% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI.

Considérant, au vu du projet d'installation de logements saisonniers et du nombre de logements prévus, que la commune a demandé une dérogation au critère de mixité sociale à l'EPF Bretagne,

Considérant que le Bureau de l'EPF Bretagne du 13 mai 2025 a émis un avis favorable à la demande de dérogation de la commune au critère de mixité sociale, et donc à l'absence d'application de pénalités,

Considérant que le **prix de revient** s'établit conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à DEUX-CENT-TRENTE-HUIT MILLE QUATRE-CENT-TRENTE-NEUF EUROS et QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (238 439, 91 EUR) HT, (détail joint en annexe) :

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge,

Considérant qu'en conséquence le **prix de cession** est aujourd'hui estimé à DEUX-CENT-QUARANTE-DEUX-MILLE-CENT-VINGT-HUIT-EUROS ET NEUF CENTIMES (242 128,09 EUR) TTC, se décomposant comme suit (détail joint en annexe) :

- Prix hors taxe : 238 439,91 EUR ;
- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % (TVA sur marge, marge de 18 440,91 €) : 3 688,18 EUR,

Considérant que la commune de PENESTIN a sollicité auprès de l'EPF Bretagne un différé de paiement,

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de PENESTIN remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien à l'occasion du portage,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DEMANDE** que soit procédé à la revente par l'EPF Bretagne à la commune de PENESTIN des parcelles suivantes :

Bien	Contenance cadastrale en m ²
lot de copropriété n°1	321 m ²
Contenance cadastrale totale	321 m²

- **APPROUVE** les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 5.4 de la convention et l'estimation pour un montant de DEUX-CENT-TRENTE-HUIT MILLE QUATRE-CENT-TRENTE-NEUF EUROS et QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (238 439, 91 EUR) HT à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,
- **APPROUVE** la cession par l'EPF Bretagne à la commune de PENESTIN, des biens ci-dessus désignés, au prix de DEUX-CENT-QUARANTE-DEUX-MILLE-CENT-VINGT-HUIT-EUROS ET NEUF CENTIMES (242 128,09 EUR) TTC, versés selon les modalités ci-dessous :
 - o la somme de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE CENT-SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUINZE CENTIMES (83 168.15 EUR), correspondant à une partie du prix de revient hors taxe pour un montant de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE-CENT-SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS et QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (79 479,97 EUR) et à l'intégralité de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au prix de revient d'un montant de TROIS-MILLE-SIX-CENT-QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (3 688,18 EUR) dans les soixante jours suivant la signature de l'acte authentique de vente,
 - o La somme de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE-CENT-SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (79 479,97 EUR), correspondant à une partie du prix de revient hors taxe, exigible à la première date anniversaire de la signature de l'acte authentique de vente et à verser dans les soixante jours suivant cette date.
 - o La somme de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE-CENT-SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (79 479, 97 EUR), correspondant au solde du prix de revient hors taxe, exigible au 30/09/2027 et à verser dans les soixante jours suivant cette date.

A défaut de paiement dans lesdits délais de soixante jours, la commune de PENESTIN sera redevable envers l'EPF Bretagne d'une pénalité de retard quotidienne égale à un pour mille du montant impayé hors taxes avec un minimum de CENT EUROS (100,00 EUR) par jour.

- **ACCEPTE** de payer, en plus, toute dépense, charge ou impôt que l'EPF Bretagne aurait à acquitter sur lesdits biens et/ou de rembourser la différence de minoration si cette dernière venait à être revue dans le cadre des hypothèses développées ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer l'acte de cession à intervenir avec l'EPF Bretagne.

1-6 CONVENTION DE BILLETTERIE AVEC L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL – PRESQU'ÎLE DE GUÉRANDE POUR LA SAISON CULTURELLE DE PENESTIN 2025-2026.

RAPPORTEUR : Monsieur Michel CRENN

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a décidé de lancer sa troisième saison culturelle pour l'année 2025-2026 au complexe Petit Breton.

Afin de faciliter la mise en œuvre d'une billetterie, Monsieur le Maire propose de conventionner avec l'Office de Tourisme Intercommunal La Baule – Presqu'île de Guérande qui s'engage à :

- Effectuer la vente de billets ;
- Encaisser le montant des ventes et remettre au client un billet faisant office de ticket d'entrée ;
- Prendre les coordonnées des clients lors de la réservation et fournir à la commune la liste des inscrits avant chaque spectacle ;
- Fournir le programme et les supports de communication nécessaires.

Enfin, la commune s'engage à commissionner l'Office de Tourisme Intercommunal La Baule Presqu'île de Guérande **de 5 %** sur le montant des ventes totales réalisées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention billetterie avec l'Office Intercommunal La Baule – Presqu'île de Guérande telle qu'annexée à la présente délibération ;
- CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

1-7 ATTRIBUTION DES MEDAILLES D'HONNEUR DE LA COMMUNE.

RAPPORTEUR : Monsieur Michel CRENN

Monsieur le Maire propose de distinguer de la médaille de la commune :

- Monsieur Alain PERENNES pour son implication au sein du service de Police Municipale durant 7 années
- Monsieur Diégo JEGOU pour sa participation aux jeux paralympiques dans la catégorie judo
- Madame Paolyne DEYDIER pour son classement au concours « meilleur apprenti de France » dans la catégorie « boucher »
- Monsieur Guillaume FRIARD – à titre posthume pour son engagement en tant que pompier volontaire sur la commune de Pénestin

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de remettre ces distinctions lors de la cérémonie du 14 juillet.

Après en avoir entendu l'exposé ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer les médailles d'honneur de la commune à :
 - ♦ Monsieur Alain PERENNES
 - ♦ Monsieur Diégo JEGOU
 - ♦ Madame Paolyne DEYDIER
 - ♦ Monsieur Guillaume FRIARD.
- CHARGE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette décision.

1-8 UTILISATION DES SUPPORTS A BANDEROLES – VALIDATION DU REGLEMENT.

RAPPORTEUR : Monsieur Karl VALLIERE

La commune a installé 4 supports à banderoles afin de diffuser toute information d'intérêt général la concernant. Ces supports sont la propriété de la commune qui en gère leur utilisation.

Ces supports sont installés aux emplacements suivants :

- Giratoire de Barges : 2 emplacements
- Giratoire à l'entrée du bourg : 2 emplacements
- Giratoire au niveau de l'Office du Tourisme : 2 emplacements
- Giratoire au niveau de l'entrée de la ZAC du Closo : 2 emplacements

Afin de permettre la priorisation de l'affichage, il est nécessaire d'en fixer les règles. Le présent règlement définit les règles de priorité, à savoir :

- 1- Commune de Pénestin
- 2- Associations de Pénestin
- 3- Associations extérieures à la commune de Pénestin.

Concernant la procédure, chaque association organisatrice devra anticiper sa demande et adresser un mail à la commune en mentionnant obligatoirement :

- Le nom de l'association
- Objet du message de la banderole (+ la date de la manifestation le cas échéant)
- Date d'installation souhaitée
- Date de retrait
- Téléphone du référent à contacter en cas de besoin

Les délais de pose de la banderole se feront au plus tôt 3 semaines avant la manifestation.

La commune se réserve un droit prioritaire dans l'utilisation des supports à banderole.

Après en avoir entendu l'exposé ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les termes du règlement d'utilisation des supports à banderoles de la commune de Pénestin, tel qu'annexé à la présente délibération.

1-9 CONVENTION 2025 – ECOLE SAINT-GILDAS (PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT).

RAPPORTEUR : Madame Isabelle HELLARD

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 21 octobre 2005 et le contrat d'association qui a été conclu par l'Etat avec l'école privée Saint Gildas en date du 21 décembre 2005.

L'article 12 de ce contrat stipule que la négociation avec l'association concernée doit se faire à parité de calcul, sur la base des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et primaires publiques.

Monsieur le Maire informe l'assemblée des chiffres suivants :

Coût d'un élève primaire de l'école publique en 2025	460,39 €
Coût d'un élève « maternelle » de l'école publique	3 025,36 € (Aide maternelle) + 460,39 € soit 3 485,75 €
Nombre d'élèves « maternelle » de l'école privée domiciliés à Pénestin	8
Nombre d'élèves « primaire » de l'école privée domiciliés à Pénestin	23

Effectifs des élèves de l'école privée domiciliés à Pénestin au 1^{er} janvier 2025 : 31

En conséquence, il propose le versement de **14 272,09 €** (460,39 € x 31 élèves) au titre des dépenses de fonctionnement.

Monsieur le Maire explique, par ailleurs, à l'assemblée que malgré la baisse des effectifs de l'école publique le niveau de charges de fonctionnement reste constant et que les frais d'aide maternelle sont uniquement répartis sur 9 élèves ce qui représente un coût élevé par élève de maternelle.

Compte tenu de cette situation, Monsieur le Maire souhaite pouvoir ajuster le versement de l'aide attribuée au titre de l'aide maternelle en fonction des frais réellement engagés par l'école privée sur production de justificatifs avec un plafond maximum de 24 202,88 € (08 élèves x 3 025,36 €).

Vu l'accord de l'OGEC et de la Directrice de l'établissement en 2017 et le renouvellement de la convention sur les mêmes conditions, il est, conséquemment, fait lecture de la convention à passer avec l'OGEC pour l'année 2025 (ci-annexée).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention avec l'OGEC pour l'année 2025 ;
- **APPROUVE** le versement d'une subvention à l'OGEC d'un montant de : **14 272,09 €** pour les dépenses de fonctionnement ;
- **DIT** que l'aide attribuée au titre de l'aide maternelle se fera en fonction des frais réellement engagés par l'école privée sur production de justificatifs avec un plafond maximum de 24 202,88 € ;
- **DIT** que cette dépense sera inscrite au budget communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes.

2- IMPUTATIONS BUDGETAIRES / FINANCES

2-1 DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE.

RAPPORTEUR : Madame Christiane BRETONNEAU

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il y a lieu d'effectuer des régularisations budgétaires d'ordre afin :

- D'intégrer les frais de publication pour l'opération « maison de santé »
- D'amortir l'étude du « plan guide » car les travaux n'ont pas débuté.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits inscrits au budget principal 2025 et le vote par chapitre ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits budgétaires ;

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

AMORTISSEMENT

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	13 610,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	13 610,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	13 610,99 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	13 610,99 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	13 610,99 €	13 610,99 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	13 610,99 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	13 610,99 €	0,00 €
R-28031 : Amort. frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 521,80 €
R-28033 : Amort. frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	89,39 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 610,99 €
D-2313 : Constructions (en cours)	0,00 €	666,44 €	0,00 €	0,00 €
R-2031 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	120,00 €
R-2033 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	546,44 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	666,44 €	0,00 €	666,44 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	666,44 €	13 610,99 €	14 277,43 €
Total Général		666,44 €		666,44 €

Après en avoir entendu l'exposé ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget principal de la commune tel que présenté ci-dessus.

2-2 TARIF 2025-2026 POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE.

RAPPORTEUR : Madame Isabelle HELLARD

Il est proposé de fixer pour l'année scolaire 2025-2026 le tarif des repas servis dans la cantine pour les élèves des écoles de Pénestin.

Monsieur le Maire rappelle les tarifs sont librement fixés mais ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges pesant sur le service.

Afin de ne pas peser sur le pouvoir d'achat des familles, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter le prix du repas pour l'année scolaire 2025-2026, soit un coût de 3,70 €/repas.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tarif de 3,70 € pour l'année scolaire 2025-2026.

2-3 TARIF 2025 POUR LE MARCHÉ DU SALON D'AUTOMNE.

RAPPORTEUR : Monsieur Michel CRENN

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le marché des producteurs appelé « salon d'automne » aura lieu du 04 octobre 2025 au 05 octobre 2025 à l'espace Petit Breton.

Par conséquent il convient de fixer le tarif des emplacements (stand de 3 X 3) ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de maintenir le tarif 2024, à savoir à 50 € par stand.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le tarif des emplacements 2025 durant le marché du salon d'automne, à savoir :

▪ **Tarif unique : 50 € par stand de 3 x 3 m.**

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférents.

2-4 ATTRIBUTION D'UN LOYER POUR LE PRET DE TERRAINS A USAGE D'AIRE DE STATIONNEMENT NATUREL POUR LES ANIMATIONS D'ETE.

RAPPORTEUR : Monsieur Michel CRENN

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'afin de permettre le stationnement des véhicules pour les manifestations d'été Madame BERTHO propriétaire d'un terrain cadastré ZY 98 d'une superficie de 29130 m² propose de mettre à disposition de la commune ce terrain.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée d'allouer à Madame BERTHO une somme de 150 € en vue d'indemnisation pour la mise à disposition de cette parcelle.

De plus, le terrain cadastré ZY 97 d'une superficie de 8700 m² est également utilisé pour le stationnement de véhicules lors des manifestations d'été. Madame BERNARD Yvonne, propriétaire du terrain demande à être indemnisée pour la mise à disposition de sa parcelle. Après une rencontre avec Monsieur le Maire, il est proposé à Madame BERNARD de l'indemniser à la même hauteur que Madame BERTHO depuis le début de ce mandat électoral soit 150 € X 6 ans pour un montant total de 900€.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement de 150 € à Madame BERTHO en contrepartie de la mise à disposition de sa parcelle cadastrée ZY 98 d'une contenance de 29130 m² ;
- **APPROUVE** le versement de 900 € à Madame BERNARD afin de prendre en compte la mise à disposition de sa parcelle cadastrée ZY 97 d'une contenance de 8700 m² depuis le début de ce mandat électoral ;
- **DIT** que cette dépense est inscrite au budget communal au c/6132 chapitre 011 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y afférentes.

2-5 ADHESION 2025 A LA FEDERATION NATIONALE DES MARCHES DE FRANCE.

RAPPORTEUR : Madame Christiane BRETONNEAU

La Fédération Nationale des Marchés de France, « FNSCMF », forte de plus de 12 000 adhérents et d'un maillage de 128 syndicats, organisations professionnelles régies par la loi du 21 mars 1884, répartis sur l'ensemble du territoire national, est la principale organisation de défense professionnelle du commerce ambulant.

A ce titre elle est habilitée à représenter la profession auprès des institutions et instances nationales, régionales et départementales.

La Fédération Nationale des Marchés de France a un rôle d'information et d'accompagnement des municipalités dans la gestion du domaine public dédié aux halles et marchés :

- Veille et études juridiques ;
- Animation sur les marchés ;
- Formation placiers et élus ;
- Partenariats divers ;
- Valorisation et communication via les réseaux sociaux.

Dans l'objectif de conforter la démarche de la commune de Pénestin, de valoriser et développer son marché hebdomadaire, il est proposé à l'assemblée d'adhérer à la FNSCMF.

Le montant de la cotisation pour l'année 2025 s'élève à 150 €.

Après en avoir entendu l'exposé ;

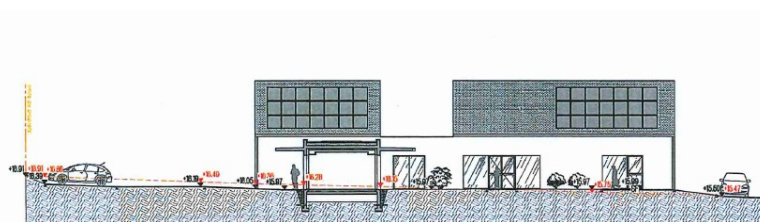
Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à la Fédération Nationale des Marchés de France (FNSCMF), dont la cotisation pour l'année 2025 s'élève à 150 € ;
- **DIT** que le renouvellement de cette adhésion pourra, conformément au 24° article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, être effectuée par décision du Maire ;
- **DIT** que les sommes induites sont et, le cas échéant, seront inscrites au budget principal de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

2-6 ATTRIBUTION DU MARCHE DE MISE EN PLACE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LA MAISON DE SANTE.

RAPPORTEUR : Monsieur Michel BAUCHET

Une consultation a été menée afin de permettre la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la maison de santé.



Trois entreprises ont été consultées :

- Morbihan Energies
- Solar Expansion
- Mon Atout Energies

Les trois entreprises ont répondu, les offres proposées sont :

- Morbihan Energies : 35 836 € HT
- Solar Expansion : 20 058 € HT
- Mon Atout Energies : 29 207 € HT

Il est proposé à l'assemblée de retenir la société la mieux-disante.

Après en avoir entendu l'exposé ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir l'offre de la société Solar Expansion pour un montant HT de 20 058 €.
- **CHARGE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

3-1 CRITERES D'ATTRIBUTION POUR ALIENATION DES TERRAINS CADASTRES ZW 405, 407 ET 428 SITUES « CLOS DU CALVAIRE ».

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

La commune est propriétaire de terrains cadastrés ZW 405, 407 et 428 situés « Clos du Calvaire » pour une superficie de totale de 1243 m².

Ces terrains sont non viabilisés et classés au PLU en zone Uaa, zonage destiné à l'habitat relativement dense, en ordre continu et activités compatibles avec l'habitat dans le bourg, village et hameaux.

L'ensemble de ces parcelles a fait l'objet d'un avis du domaine sur leur valeur vénale. « *Cette valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer* ».

La valeur vénale des biens est arbitrée à 162 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. En effet l'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est le montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 146 000 € (arrondie).

La commune souhaitant favoriser la mixité sociale afin de répondre au besoin de logements, il sera imposé la construction de trois logements sociaux sur un programme comprenant un ensemble immobilier de 7 logements. Ce programme devra répondre aux prescriptions du SCOT de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo et du PLU de la commune.

La demande de la commune étant d'imposer la construction de 3 logements sociaux qui est plus restrictive que le SCOT de l'Agglo, il est proposé de mettre en vente ces terrains au prix de 160 000 €.

Après en avoir entendu l'exposé ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :

- **D'ALIENER** les terrains communaux cadastrés ZW 405, 407 et 428, au prix de 160 000 €, conformément à l'estimation des Domaines en date du 14 mai 2025 annexé à la présente délibération ;
- **DE PRECISER** que le programme devra OBLIGATOIREMENT intégrer 3 logements sociaux sur les 7 logements ;
- **CHARGER** Monsieur le Maire à faire toutes les démarches de publicité pour la mise en vente de ces terrains.

3-2 CRITERES D'ATTRIBUTION POUR ALIENATION DU TERRAIN CADASTRE ZO 282 SITUE AU COFRENO.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que la commune a acquis un terrain situé au lotissement du Cofreno et cadastré ZO 282 pour une superficie de 336 m².

Il s'agit donc d'un bien communal appartenant au domaine privé de la commune. Cette parcelle est classée en zone UBb au PLU.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de mettre en vente ce terrain à destination d'un primo accédant afin de favoriser l'accession à la propriété à un prix abordable par rapport au marché immobilier actuel.

Est considéré comme primo-accédant, au sens de la délibération, toute personne physique :

- N'ayant pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux années précédant l'achat ;
- S'engageant à occuper le bien à titre de résidence principal pendant une durée minimale de dix ans.

Monsieur le Maire propose de mettre en vente ce terrain au prix de 200 €/m² soit un total pour le terrain de 67 200 € et précise que les critères d'attribution de ce lot pourraient être les suivants :

- Ce lot est réservé à un primo-accédant ;
- Résidence principale ;
- Jeunes actifs, couples ou personnes éligibles aux prêts conventionnés et ayant leur activité sur la commune ou sur l'agglomération de CapAtlantique La Baule Guérande Agglo ;
- Engagement à construire dans un délai de 3 ans à compter de la signature de l'acte ;
- Engagement à ne pas revendre le bien avant un délai de 10 ans, sauf cas de force majeure (mutation professionnelle, décès, divorce, etc.) ;

Un appel à candidature sera lancé par la commune. Les dossiers seront examinés par une commission communale selon les critères suivants :

- Respect des conditions de primo-accession ;
- Ressources du foyer ;
- Motivation du projet ancrage local ;
- Composition familiale.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en vente la parcelle ZO 282 d'une superficie de 336 m² à 200 €/m² soit un montant total de 67 200 € ;
- **VALIDE** les critères d'attribution de cette parcelle tels que définis ci-dessus ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire à faire toutes les démarches de publicité pour la mise en vente de ce terrain.

3-3 ALIENATION DU TERRAIN CADASTRE ZY 75 SITUE ROUTE DE BERNIGUET.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du CGCT, précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Monsieur le Maire informe que, le 4 avril 2025, il a reçu un courrier de demande d'acquisition d'une parcelle communale référencée ZY 75 d'une superficie de 952 m². Cette demande émane de Monsieur LE BRAS Julien et Madame BERNARD Laurie afin qu'ils puissent augmenter le stockage de leurs pieux en vue du développement de leur activité.

Cette parcelle située route de Berniguet est concernée par un zonage agricole (Aa), délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de mettre en vente cette parcelle à usage agricole appartenant à la commune au prix du marché actuel de 0,45€/m².



Considérant que cette parcelle appartient au domaine privé communal.

Après en avoir entendu l'exposé ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'aliénation de la parcelle cadastrée ZY 75 pour une superficie de 952 m² ;

- **APPROUVE** le prix de vente à 0,45€/m² soit pour cette parcelle un montant total de 428,40 € ;
- **APPROUVE** la cession du terrain ZY 75 à Monsieur LE BRAS Julien et Madame BERNARD Laurie ;
- **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge des acheteurs ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

3-4 DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DANS LE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU CLOSO.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Le droit de préemption urbain (DPU) est un droit de préférence foncier accordé au titulaire de la compétence « Plan Local d'Urbanisme ». A ce titre, la Commune a instauré le DPU en 1993 au sein des zones U et AU. Le DPU a été reconduit sur les mêmes zones par délibération prise au conseil municipal du 17 juillet 2006.

La loi NOTRE du 7 août 2015 renforce les compétences de l'agglomération en matière de développement économique. Depuis 2017, CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo détient la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». L'agglomération intervient dans ce cadre dans la gestion et l'animation des parcs d'activité.

Au titre de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme, « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.* »

L'exercice du droit de préemption urbain est conditionné à l'existence d'un projet préalablement défini par la collectivité et relevant, par suite, de sa compétence.

Dès lors, afin de permettre un exercice effectif du droit de préemption urbain au sein de la zone d'activités du Closo, dont la gestion revient à l'agglomération, il est proposé de lui déléguer l'exercice du DPU sur le périmètre de la zone d'activités.

Il est précisé que la délégation de l'exercice du DPU ne permet pas à l'EPCI de modifier le périmètre géographique de celui-ci. La délégation est ici perpétuelle (non-remise en cause lors d'un renouvellement de mandature). La subdélégation du DPU est proscrite sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

L'instauration du droit de préemption relevant de la libre-appréciation de la Commune, l'Agglomération l'exercera dans les limites définies par la délibération d'instauration de celui-ci :

Périmètre de délégation du DPU au profit de l'EPCI CA CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo



Sources : Données cadastrales - Millésime 1er janvier 2024 - Google satellite 2025

La délégation du droit de préemption urbain de la commune au profit de l'agglomération en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » permet de la doter d'un outil d'action foncière nécessaire à la mise en œuvre d'un programme d'actions économiques.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2006 reconduisant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU ;
- CONSIDERANT que l'EPCI CA CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;
- CONSIDERANT, que le droit de préemption constitue un outil d'action foncière en faveur de la mise en œuvre d'un programme d'actions économiques.

Après en avoir entendu l'exposé :

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la délégation du droit de préemption urbain à l'agglomération sur le périmètre de la zone d'activités du Clos à Pénestin, sur le périmètre considéré ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

4- INTERCOMMUNALITE

4-1 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE : ASTREINTE ET ANALYSES DE LA QUALITE DES EAUX DE BAINADE 2025-2026.

RAPPORTEUR : Monsieur Joseph LIZEUL

Il est rappelé à l'assemblée que la commune de Pénestin compte 9 sites de baignade en mer :

- Le Halguen ;
- Le Loguy ;
- La Mine d'Or ;
- Poudrantaïs ;
- Le Maresclé ;
- Loscolo ;
- Le Goulumer ;
- Le Bile ;
- Le Palandrin.

La directive 2006/7/CE fixe pour objectif que ces sites soient à minima de qualité « suffisante » et qu'ils tendent vers la classe de qualité « excellente ».

Depuis 2010, un groupe de travail « eaux de baignade » a été créé à l'échelle de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo afin de partager les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade et envisager des mutualisations d'actions à mettre en œuvre.

En 2017, ce groupe a sollicité CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo pour réaliser des analyses rapides des eaux de baignade dans le cadre de la gestion de crise de l'ensemble des sites de l'ensemble des sites de baignade et de la gestion active des sites de baignade prioritaires. Ces analyses rapides représentent un outil complémentaire de gestion et de sécurisation sanitaire des sites de baignades. Cette prestation vient s'ajouter au rôle de conseil et d'appui technique que CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo joue déjà auprès des communes. Il est proposé de reconduire cette opération pour les deux prochaines saisons de baignade 2025 et 2026 (du 24 mai au 14 septembre 2025, et du 23 mai au 13 septembre 2026).

CapAtlantique La Baule-Guérande propose d'accompagner les communes dans les 2 cas suivants :

- Gestion de crise : lors d'une suspicion de contamination ou lors d'un constat de pollution sur site ;
- Gestion active : lors de conditions de « pluie » (autosurveillance proposée en veille si la pluie annoncée est supérieure à 7 mm en 6h), « fortes pluviométrie » ou « à date fixe » en complément du suivi sanitaire officiel.

Le montant de ces prestations se décompose en deux parties :

Type d'intervention	Coût unitaire 2025 (en € TTC)
Analyse – Semaine : du lundi au jeudi	78,27 €
Analyse – Week-end et jours fériés : du vendredi au dimanche	168,92 €

Type d'intervention	Coût unitaire 2026 (en € TTC)
Analyse – Semaine : du lundi au jeudi	80,79 €*
Analyse – Week-end et jours fériés : du vendredi au dimanche	174,36 €*

**Les coûts 2026 sont basés sur les coûts 2025 + 3,22% d'inflation basé sur une moyenne de l'évolution des coûts entre 2024 et 2025.*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE** la convention de partenariat pour la réalisation d'analyses rapides de la qualité des eaux de baignade dans le cadre de la gestion de crise et la gestion active sur les sites de baignade du territoire de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo pour les saisons estivales 2025-2026 telle qu'annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que les documents y afférents.

4-2 CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – MISE A LA COTE ACCESSOIRES ET REGARDS EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES – 2024-2031.

RAPPORTEUR : Monsieur Joseph LIZEUL

L'Agglo a délégué aux communes, dans le cadre de leurs travaux de réfection de voirie, la mise à la cote ou le renouvellement d'accessoires de réseau d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales.

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été signée avec chaque commune. Celle-ci étant arrivée à échéance, il convient de proposer une nouvelle convention- cadre permettant aux communes, si elles le souhaitent, d'intégrer ces prestations dans leurs travaux de réfection de voirie.

L'objectif pour la collectivité est de s'assurer de l'accès permanent aux ouvrages d'assainissement des eaux usées, eaux pluviales et eau potable par la mise à niveau des affleurants de voirie, à la suite des travaux d'aménagement qu'elle réalise.

La mise à la cote de ces ouvrages par les communes lors de leurs travaux de voirie permet au service public d'être plus efficace et de limiter la gêne aux riverains. Pour cela, il est nécessaire de définir les modalités de prise en charge technique et financière par l'Agglo des travaux engagés par les communes sur les ouvrages relevant de sa compétence, au travers d'une convention de délégation maîtrise d'ouvrage avec chacune des communes membres qui le souhaite.

Il s'agit pour la commune de Pénestin d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer, sur ces bases, la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la mise à la cote des accessoires et regards des réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales pour la période 2024-2031, avec CapAtlantique La Baule Guérande Agglo.

Après en avoir entendu l'exposé ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la mise à la cote des accessoires et regards des réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales pour la période 2024-2031 avec CapAtlantique La Baule Guérande Agglo ;
- CHARGE** Monsieur le Maire à signer tous document y afférents.

4-3 REVISION DU SCOT DE CAPATLANTIQUE LA BAULE GUERANDE AGGLO – ARRET – AVIS DE LA COMMUNE DE PENESTIN.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

CapAtlantique-La Baule-Guérande Agglo a prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2022, répondant à un contexte territorial en constante évolution. L'Agglo a fait le choix d'interroger ses politiques d'aménagement et les équilibres territoriaux du SCoT en vigueur, afin de répondre au mieux aux objectifs du Projet de Territoire, ses politiques publiques et à intensifier en corollaire l'aménagement résilient.

Les Objectifs poursuivis par la révision du SCoT figurent en Annexe A.

Le processus de révision du SCoT arrivant à son terme, le Conseil communautaire du 24 avril 2025, après avoir tiré un Bilan positif de la concertation a arrêté le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) puis consécutivement a notifié pour Avis le dossier de révision du SCoT aux Personnes Publiques Associées et aux communs membres de la communauté d'agglomération conformément à l'article 143-20 du code de l'urbanisme.

La commune de Pénestin a réceptionné le dossier le 2 mai 2025 et est à présent appelée à statuer sur le projet de révision du SCoT arrêté dans un délai maximum de trois mois, soit au plus tard le 2 août 2025.

En l'absence d'Avis dument exprimé, l'Avis de la commune sera réputé favorable.

Le Conseil municipal, invité à examiner le projet de révision du SCoT arrêté qui lui est soumis est corrélativement appelé à émettre son Avis accompagné le cas échéant de toute observation, remarque, ou d'élément saillant qui participe à son développement durable, au sein du territoire de SCoT.

L'Avis exprimé de la commune dans le délai précité sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle devrait se tenir entre fin août et fin septembre 2025 suivant les modalités qui seront définies aux termes de l'Arrêté d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du SCoT arrêté, éventuellement modifié pour tenir compte des Avis et des résultats de l'enquête publique sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire en décembre 2025, conformément à l'article L 143-23 du code de l'urbanisme.

• **La concertation : Objectifs -modalités et bilan**

Démarche qui a présidé la révision du SCoT en vue de tirer le Bilan de la concertation.

L'Agglo a élaboré le projet de révision du SCoT dans une démarche concertée, et itérative dans un esprit d'ouverture et de dialogue avec l'ensemble des acteurs, les collectivités et les partenaires de la société civile et la population. Elle a par ailleurs multiplié les temps d'échanges, pendant la durée de la révision du SCoT et sur l'ensemble du territoire, au sein de ses grands secteurs et bassins de vie pour que le public puisse accéder au mieux aux informations relatives au projet.

Ce sont plus de 50 réunions qui ont été organisées sur le territoire et qui ont permis de recueillir les expressions des différents acteurs du projet. Ces derniers ont pu partager les trajectoires, prospectives et stratégies, animées par l'Urbanisme de Projet, s'exprimer sur les grands enjeux territoriaux, ou rendre des contributions, notamment autour du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et de ses prolongements.

La population locale a été tenue informée régulièrement notamment par la parution d'articles de presse, la mise en ligne de documents sur le site internet de l'Agglo dédié à la révision du SCoT et la concertation associée, enrichis au fur et à mesure de l'élaboration du projet et permettant de s'exprimer à l'appui d'un formulaire de contact (en compléments des courriers et registres mis à disposition du public), d'un magazine dédié au SCoT rédigé par de jeunes étudiants, d'une campagne d'exposition publique dans les 15 communes du territoire ainsi que de réunions publiques thématiques laissant large place à l'expression de la population et les parties prenantes ou de réunions publiques plénières.

Ces échanges ont permis de faire émerger les orientations et les objectifs ou leviers d'actions du projet de révision du SCoT.

L'ensemble des Objectifs et des modalités de la concertation annoncés dans la délibération du 15 décembre 2022 ont ainsi été mis en œuvre et complétés durant l'élaboration du projet de révision du SCoT.

Le Rapport Bilan de la concertation figure joint en Annexe 1 du dossier de révision du SCoT arrêté.

• Le projet de révision du SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) concerne nos 15 communes de l'Agglo, dont 3 communes sur le département du Morbihan et la région Bretagne, et 12 communes sur le département de Loire Atlantique et la région des Pays de La Loire.

Le SCoT définit le **Projet stratégique et les Orientations d'Aménagement et d'Urbanisme** (Habitat, économie, déplacement, environnement ..) de CapAtlantique à horizon 2044.

Il comprend ainsi en particulier deux pièces « pivot » à savoir un **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** qui exprime les volontés et orientations stratégiques (PAS) pour l'aménagement du territoire et le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** qui fixe des objectifs d'Aménagement et d'Urbanisme à mettre en œuvre par les documents d'urbanisme **dont le PLU de notre commune**, ou autres Plans et Programmes (PCAET, PDM, PLH) et grandes opérations de plus de 5000 m² de surfaces de plancher, Permis de construire valant Autorisations d'exploitation commerciale (...), conformément à l'article L 142-1 du code de l'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) débattu en Conseil communautaire des 11 avril et 26 septembre 2024, qui *formalise* la stratégie de développement du territoire pour les vingt ans à venir (horizon 2044), la définition et les éléments de cadrage des politiques publiques, se décline en trois axes faisant échos aux 3 piliers fondateurs du Projet de territoire de l'Agglo, pour faire face aux enjeux de mutations sociétales, économiques, et environnementales à l'appui du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement.

Le PAS réinvente le territoire en le plaçant au cœur de la transition écologique et énergétique, en insufflant dynamisme et innovation dans un territoire au riche territoire maritime et côtier mais aussi plus rural. Il vise à améliorer le bien vivre pour tous en harmonisant développement urbain, accès au logement, et mobilité durable, afin de garantir une qualité de vie favorable à l'épanouissement de ses habitants, acteurs et visiteurs. L'enjeu est de renforcer le lien social et économique entre les villes et les bourgs, et espaces ruraux, pour que le dynamisme du territoire se conjugue avec préservation et authenticité.

Construit dans le prolongement du Projet de Territoire 2030, le PAS se décline en trois Axes :

AXE 1 : UN TERRITOIRE ACCELERATEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE :

Où il s'agit de promouvoir un aménagement en adaptation au changement climatique, et de se projeter sur une trajectoire décarbonée avec un positionnement actif face au défi énergétique et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, tout en restant adapté aux spécificités du territoire,

*« Un territoire en adaptation au changement climatique et actif face au défi énergétique et de lutte contre les gaz à effets de serre. S'engager dans une trajectoire décarbonée, préserver et valoriser un environnement exceptionnel »
TVB et biodiversité-Agriculture et Alimentation-Energie et Décarbonation-Mobilité*

AXE 2 : UN TERRITOIRE AUTHENTIQUE PORTEUR DE BIEN ETRE POUR TOUS ET UNE ECONOMIE DURABLE ET NOVATRICE

Où il s'agit de promouvoir la qualité du cadre de vie pour chacun au quotidien et le bien-vivre ensemble (habitants, visiteurs, actifs..) dans un territoire vivant et durablement préservé ; notamment par la qualité des services de proximité, l'accès au logement et à l'emploi, la mise en valeur des espaces de nature et patrimoine, les solutions durables de déplacement, le développement de filière locales ..)

*« Un territoire équilibré et structuré par la colonne vertébrale « La Baule, Guérande, Herbignac » et ses déclinaisons en trois bassins de vie, visant à mieux mailler les villes et les bourgs et rapprocher les fonctions sociales pour améliorer la qualité de vie tout en encourageant les usages écologiques, répondant aux attentes de ses habitants en articulant la logique de triptyque « logement, emploi, mobilité »
Armature -Commerce -Logement-Economie –*

AXE 3 : UN TERRITOIRE D'EAU, LITTORAL ET MARITIME A PRESERVER ET A VALORISER

Où il s'agit de mener une politique ambitieuse pour la qualité de de l'eau, en tant que milieu vivant et en tant que ressource essentielle pour les activités primaires et notamment les productions salicoles, l'économie maritime et les populations. La qualité de l'eau reste ainsi un objectif majeur du territoire.

« Un territoire exceptionnel à l'identité et au rythme de vie façonnés par l'eau, : des marais de Brière aux marais salants, des cours d'eau à la mer »

Politique de l'eau-Tourisme-Activités liées à la-Tourisme-Activités liées à la mer et au littoral-Risques-Stratégie de gestion du trait de côte.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), issu d'un processus de co-construction intégrant les contributions et expressions des différents acteurs du territoire, reprend les trois axes du PAS et les décline en Orientations et Objectifs prescriptifs, opposables notamment aux politiques publiques de l'Agglo et aux PLU des 15 communes du territoire, tout en permettant de les atteindre.

Les principales évolutions en matière de prescriptions sont présentées de manière synthétique en Annexe B.

La construction opérationnelle du DOO s'appuie ainsi sur les visions stratégiques des communes et de l'intercommunalité, les trajectoires démographiques, les besoins pour les logements, pour les équipements publics, pour les activités économiques, avec une approche raisonnée de la consommation foncière, à l'épreuve du ZAN, en privilégiant l'intensification tout en respectant les paysages, l'authenticité et la qualité patrimoniale des agglomérations et des villages, le renouvellement urbain, ainsi que la préservation des ressources naturelles et la prise en compte des risques naturels. L'objectif du DOO est de poursuivre et d'amplifier cet effet opérationnel autour de prescriptions se donnant les moyens d'assurer « la qualité environnementale et urbaine » et « la résilience » du territoire.

Le DOO conduit ainsi à repenser les grands équilibres territoriaux et le modèle de développement, la volonté affirmée de mettre en synergie les politiques publiques (habitat, économie, mobilité, énergie...) pour décliner les transitions sociétales et environnementales dans une logique de moindre vulnérabilité du territoire en adaptation au changement climatique. Le DOO aboutit à un document partagé, visant à faciliter les consensus autour de prescriptions cadres en posant les bases d'une gestion durable et intégrée du territoire incarnant un choix de développement robuste et résilient sur le long terme. Il constitue, adossé au Projet de territoire, un guide pour l'action publique, mais également un référentiel pour mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire sur le destin commun du territoire de la Presqu'île.

Les membres du Conseil municipal sont ainsi invités à exprimer leur avis sur le projet de révision du SCoT arrêté visant à accompagner le développement durable du territoire, par des réponses nouvelles aux attentes de cadre de vie des populations, mais aussi en étant pro-actif face aux défis actuels et futurs, notamment climatiques, énergétiques et économiques.

VU

- le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L 2121-20 et suivants
- le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et suivants, L 132-11, L 141-1 et suivants et L 103-1 et suivants et R 141-1 et suivants, et les articles L 143-20, L 143-22 et L 143-23,
- le Code de l'Environnement,
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN)
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience),
- la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration (3DS) et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux
- la délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022, prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de CapAtlantique La Baule-Guérande l'Agglo, et définissant les objectifs et modalités de la concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision,
- les délibérations du Conseil communautaire des 11 avril et 26 septembre 2024 prenant actes des débats sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),
- la délibération du Conseil communautaire du 24 avril 2025, tirant le Bilan favorable de la concertation, et arrêtant consécutivement le projet de révision du SCoT avant de le soumettre à la consultation des Personnes Publiques Associées et des 15 communes de l'Agglo en application de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme,
- la lettre de notification de la délibération du Conseil communautaire du 24 avril 2025 précitée et ses pièces Annexes, à la commune de Pénestin en date du 2 mai 2025 en vue de statuer sur le projet de révision du SCoT arrêté,

Considérant le projet de révision du SCoT dans sa formalisation « arrêt » joint à la délibération du Conseil communautaire du 24 avril 2025 -Annexe 2- et en particulier le PAS, le DOO et ses annexes cartographiques ainsi que les Annexes du projet,

Considérant qu'il appartient à présent aux membres du Conseil municipal, d'exprimer un avis conformément au courrier de notification de la délibération du Conseil communautaire du 24 avril 2025 précitée et de ses annexes en date du 2 mai 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, **la commune de Pénestin émet un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale** et soumet les propositions d'ajustement suivantes avant l'approbation du SCoT.

La commune de Pénestin formule les observations suivantes :

Volet scénario programmatique :

- Pénestin entend participer aux efforts de lutte contre l'artificialisation des sols. Le plan local d'urbanisme inclura l'objectif de « zéro artificialisation nette des sols » et prévoit une consommation de 9 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2035. En dehors des espaces urbanisés, seules les extensions de constructions existantes, conformes à la loi Littoral, seront autorisées, limitant ainsi la consommation foncière.
- Pénestin approuve l'armature urbaine et territoriale du territoire, correctement positionnée autour de trois pôles de vie correspondant aux bassins de vie du territoire, qui sont associés aux trois centralités que sont La Baule, Guérande et Herbignac. Il est par ailleurs noté que ces trois centralités doivent venir en appui des autres communes du pôle pour assurer ses dynamiques en matière de mobilité, de commerce, de développement économique, etc.

Volet logement :

- Pénestin souligne la volonté du SCoT d'accueillir davantage d'actifs et de jeunes et de développer l'offre sociale pour rompre avec la tendance au vieillissement de la population. Il est noté cependant que les efforts demandés aux communes non soumises à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 s'accroissent. Consciente de l'importance d'encourager l'installation d'actifs en résidence principale, Pénestin contribuera aux efforts et visera à atteindre les objectifs de mise en œuvre de l'offre sociale. Cette offre sera prioritairement localisée à proximité des commerces, équipements et services du bourg ;
- Pénestin observe que les estimations de logements pour la période 2025-2044, tant en extension qu'en densification, correspondent au scénario retenu dans le PLU ;
- Pénestin constate que la prévision du SCoT concernant l'augmentation du nombre de logements en extension (153 log.) et de la superficie maximale consommée (8 ha) sur la période 2025-2044, correspondent au scénario retenu pour le PLU. De plus, la densité d'urbanisation prévue dans le SCoT, soit 20 hectares, est identique à celle retenue dans le scénario du PLU ;
- Pénestin note que la programmation des logements sociaux dans le SCoT pour la période 2025-2030 suit la même tendance que celle prévue dans le scénario du PLU. (8 à 10 logements sociaux par an pour cette période) ;
- Pénestin souhaite attirer l'attention sur la règle des 25% de logements locatifs sociaux demandés pour les opérations réalisées sous forme de ZAC, lotissement, permis groupés ou permis valant division. Il a été constaté que l'augmentation du taux pouvait constituer un frein pour certains promoteurs/aménageurs qui peinent à équilibrer l'économie de leur projet.

Volet développement économique :

- Pénestin s'étonne qu'aucune mention explicite du « projet de repli des activités conchyliques de Loscolo » ne figure au document. Ce projet, actuellement soumis au contentieux est identifié en tant que secteur de repli

des activités conchylicoles par la commune. Il est prévu qu'une superficie de 7 hectares de l'enveloppe « intercommunale » soit attribuée à ce projet par l'agglomération ;

- Pénestin regrette la suppression de l'extension de la zone d'activités du Closo, qui aurait représenté 1,5 ha. Cette extension aurait été contiguë à la zone existante, et permettait de donner une cohérence d'ensemble à ce secteur. La commune ne pourra donc compter que sur une éventuelle densification de cette zone. Gageons cependant que la maîtrise foncière proposée permettra une densification optimisée de la zone.

Volet commerce :

- Pénestin souscrit à la volonté du SCoT de dynamiser en priorité les commerces des centres-villes. Le PLU mettra en œuvre divers moyens pour renforcer l'attractivité commerciale de son centre. Cependant, cette volonté ne doit pas ignorer les commerces présents dans les agglomérations et villages qui constituent des centralités secondaires. Le port de pêche de Tréhiguier, situé en dehors du bourg, possède des commerces à fréquence d'achats quotidiens et liés au tourisme. Il conviendrait de mieux les prendre en compte ;
- Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique par ses secteurs qu'il identifie devrait permettre de développer plus harmonieusement l'offre commerciale sur le territoire. Pénestin est favorable aux trois centralités de localisations préférentielles pour le commerce : le Bourg, la Mine-d'Or et Tréhiguier. La centralité du bourg est désignée « centralité structurante » grâce à la diversité de ses commerces allant des achats quotidiens aux achats occasionnels. Le Secteur d'Implantation Préférentiel déconnecté identifié au Closo permettra de renforcer la vitalité commerciale du bourg, en recentrant des commerces à fréquence d'achat moins régulière dans la partie commerce du Closo, sans affecter les commerces existants.

Volet mobilité :

- Pénestin salue la volonté de mettre en place des parcours facilités permettant l'irrigation des 3 pôles de vie de l'armature urbaine du territoire ainsi que les territoires voisins ;
- Pénestin note que le SCoT prévoit le renforcement du développement de la mobilité douce ou active par le confortement du réseau cyclable communautaire, ainsi que le projet cyclable du département du Morbihan ;
- Pénestin remarque que les enjeux liés aux mobilités actives et décarbonées sont bien prises en compte dans le document ainsi que les enjeux liés à la production d'énergies renouvelables.

Volet prévention des risques naturels :

- Pénestin est concernée par plusieurs risques identifiés au SCoT. La commune approuve les mesures apportées pour assurer la sécurité des personnes et des biens et pour réduire les vulnérabilités ;
- Pénestin souhaite mettre en évidence l'importance stratégique de l'étude de mise en œuvre de la gestion intégrée des chemins de l'eau et des eaux pluviales dans l'aménagement urbain. Les prescriptions de cette étude permettent, comme mentionné, de garantir la sécurité des personnes et des biens, de ne pas aggraver les risques et les flux, et de ne pas créer de nouveaux espaces aménagés en sous-sol ni de nouveaux remblais ;
- Pénestin a noté la présence d'une condition dans l'espace de fonctionnement du cours d'eau lorsque sa largeur est inférieure à 10 mètres. Cette étude semblait se fonder sur une emprise « au réel », ce qui rendait inutile l'ajout d'une bande minimale. Il est souhaité que ce point soit précisé ;
- Pénestin est satisfait de constater que le point sur la maîtrise de la capacité d'accueil en secteur côtier figure au SCoT. Il s'agit d'un enjeu important pour notre territoire ;
- Pénestin salue la prescription 68 DOO et son point concernant « la programmation du développement résidentiel et économique s'assure de la compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec la disponibilité de la ressource et veillent à la desserte des sites par un réseau adapté ».

Volet gestion du trait de côte :

- Pénestin s'inscrit en tout point dans la stratégie littorale au regard de l'évolution du trait de côte et de l'élévation du niveau de la mer et prévoit d'intégrer les éléments d'évolution du trait de côte dans son document d'urbanisme ;

- Pénestin approuve l'approche optimisée bilan coût / avantage dans les secteurs à enjeux forts ;
- Pénestin s'interroge sur la contradiction que semble soulever l'identification d'alternatives pertinentes de sites de repli stratégiques et préservation des espaces agricoles pérennes protégés par le SCoT.

Volet Trame Verte et Bleue :

- Pénestin note que l'agglomération a décidé d'inclure les aspects de la « trame noire » et de la « trame verte et bleue urbaine » dans le SCoT. Cette démarche est positive ;
- Pénestin informe que l'élévation de la hauteur du bâti en enveloppe urbaine ne sera pas la solution privilégiée. En effet, le tissu urbain constitué majoritairement de maisons individuelles, rend difficile la mise en œuvre de projets de surélévation.

Volet agriculture :

- Pénestin soutient le projet de limitation du morcellement des terres agricoles et de reconquête des friches. Par ailleurs, la commune souhaite aborder cette question en collaboration avec les acteurs concernés afin de trouver des solutions pour réinvestir ces espaces ;
- Pénestin souligne l'intérêt particulier que revêt la prescription 24 du SCoT, qui encadre les projets solaires hors agrivoltaïsme.

Volet aménagement du littoral :

- Pénestin se félicite de voir la localité de Kerlay-Kervro reconnue en tant que Secteur Déjà Urbanisé ;
- Pénestin souhaite signaler que Poudrantaïs et Tréhiguier sont classés comme agglomérations et villages ne constituant pas des centralités principales ou secondaires, alors qu'ils figurent bien dans les villages constituant des centralités secondaires. Il est demandé de corriger ce point.

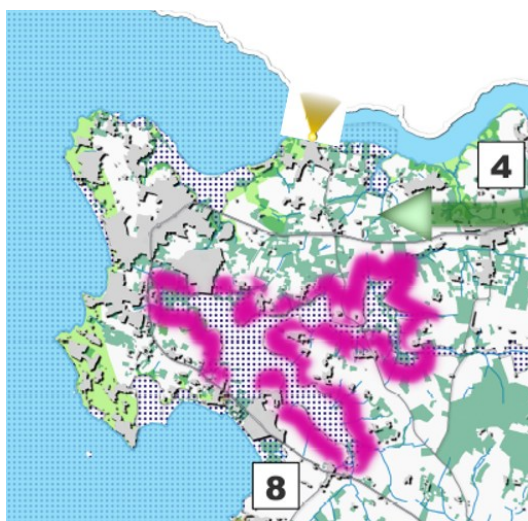
La commune de Pénestin recommande :

- Prescription 13 DOO** : Il pourrait être intéressant de citer les projets de désimperméabilisation des cours d'école ou d'équipements publics.
- Prescription 23 DOO** : Il serait souhaitable de supprimer la phrase : « Il conviendra aussi en secteur agricole de privilégier les espaces détenant un pauvre intérêt pour l'agriculture ». Le point « concilier la production d'énergie renouvelable avec la préservation des espaces agricoles, dans les conditions définies par le cadre législatif en vigueur » semble suffire.
- Prescription 33 DOO** : Pénestin est reconnue comme centralité locale avec une consistance touristique déjà affirmée (...) et ayant un rôle pour la conchyliculture. Il serait pertinent d'inclure une brève mention de l'activité nautique présente sur la commune (le club nautique de Pénestin a été reconstruit en 2024).
- Prescription 34 DOO** : Il est souhaité que soit fait mention du « projet de repli des activités conchylicoles de Loscolo » dans le pôle de vie Nord avec les 7 ha de l'enveloppe « intercommunale » dédiés pour la période 2031-2040. La mention présente prescription 67 du DOO « le SCoT prévoit une surface de 9 ha à l'échelle du territoire sur 2025-2040 afin de répondre à ces besoins, et le cas échéant, à des enjeux de repli stratégique d'activités face à l'évolution du trait de côte » (...) 7 ha sur 2031-2040 » est très floue.
- Prescription 40 DOO** : Pénestin est en accord avec les possibilités de réaffectation des surfaces non consommées pour un usage soit économique (échelle de l'agglomération), soit résidentiel (échelle du pôle de vie). Cependant, il serait souhaitable de préciser la règle de réaffectation de la surface de 2 ha vers une autre commune. Est-ce un obstacle pour le « projet de repli des activités conchylicoles de Loscolo » ?
- Prescription 104 DOO** : Il serait judicieux d'ajouter la conchyliculture et la saliculture à la liste des activités marines sur des secteurs littoraux proches des accès à l'eau.
- Prescription 105 DOO** : Il est souhaité que soit ajouté l'exemple du « projet de repli des activités conchylicoles de Loscolo » au paragraphe « prendre en compte les besoins d'installations de transformation créatrice de valeur ajoutée soit dans les espaces portuaires soit en parc d'activités ».

➤ Annexes cartographiques DOO :

- Prescription 23 et 48 DOO** : Il est demandé l'ajout d'un cône graphique près du port de Tréhiguier à la cartographie des espaces paysagers stratégiques du SCoT. Cette fenêtre paysagère offre une vue de

qualité sur le paysage naturel et le patrimoine maritime du territoire avec comme enjeu la préservation de la vue sur le paysage fluvio-maritime d'entrée de Vilaine.



-**DIT que** la présente délibération « exécutoire » sera transmise à l'EPCI SCoT - CapAtlantique La Baule Guérande l'Agglo, avant le 2 août 2025 afin que celle-ci soit intégrée au dossier d'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L 132-11 du code de l'urbanisme.

4-4 FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAPATLANTIQUE LA BAULE-GUERANDE AGGLO DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

La composition actuelle du Conseil communautaire résulte d'un accord local ayant fait l'objet de délibérations prises à la majorité qualifiée des Conseils municipaux à la fin du mandat précédent. Cet accord a notamment permis à la majorité des communes, quelle que soit leur taille, de bénéficier d'au moins deux représentants au Conseil communautaire.

L'effectif du Conseil communautaire est encadré de façon précise par le Code Général des Collectivités Territoriales en fonction de la population de référence de l'Agglo (authentifiée par le plus récent décret à 77 687, populations municipales millésimées 2022 en vigueur au 1^{er} janvier 2025). Deux modalités sont possibles :

- Selon le **droit commun**, et conformément à l'article L.5211-6-1 III à V du CGCT, l'effectif s'élève à **43 sièges**. La répartition de ces sièges doit respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
 - Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
 - Aucune commune ne peut disposer de plus de 50 % des sièges ;
 - La part des sièges attribués à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population totale de la communauté d'agglomération.
- Selon un **accord local**, les Conseils municipaux ont la faculté de s'entendre pour augmenter l'effectif des sièges jusqu'à + 25% par rapport à la situation de droit commun. Dans le cas de l'Agglo, ils peuvent ainsi décider d'établir l'effectif du Conseil communautaire à **53 sièges** (43 sièges + 25 %). Les mêmes conditions cumulatives s'appliquent pour la répartition de ces sièges.

L'ensemble des communes membres doit prendre une délibération **avant la fin du mois d'août de l'année précédant le nouveau mandat**, soit le 31 août 2025. L'accord local est adopté selon les conditions de la majorité qualifiée suivantes :

- 2/3 des conseils municipaux représentant 1/2 de la population totale de l'Agglo ;
- 1/2 des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale de l'Agglo.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté. Cette condition n'est pas retenue dans le cadre de l'Agglo, aucune de ses communes n'ayant plus du quart de sa population totale.

Le Préfet de Loire-Atlantique et le Préfet du Morbihan doivent ensuite prendre un arrêté interpréfectoral correspondant **avant le 31 octobre 2025** :

- Si un accord local est trouvé, l'arrêté reprend le nombre et la répartition des sièges décidés par la majorité qualifiée des communes de l'Agglo ;
- En l'absence d'accord, l'arrêté définit le nombre et la répartition des sièges selon le droit commun, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le Bureau communautaire du 3 avril 2025 a débattu sur le sujet et demande aux Conseils Municipaux, seules instances compétentes en la matière, de délibérer sur la proposition qui a recueilli un avis favorable : **le maintien du nombre et de la répartition actuelle des sièges au Conseil communautaire, soit 51 sièges** répartis de la manière suivante :

Nom des communes Membres	Populations municipales par ordre croissant (Millésimées 2022, en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Camoël	1 156	1 (siège de droit non modifiable)
Assérac	1 881	2
Pénestin	2 057	2
Mesquer	2 156	2
Piriac-sur-Mer	2 663	2
Batz-sur-Mer	2 799	2
Saint-Molf	2 859	2
Férel	3 445	2
Le Pouliguen	4 007	3
Le Croisic	4 081	3
La Turballe	4 862	3
Saint-Lyphard	5 246	3
Herbignac	7 178	4
La Baule-Escoublac	16 613	10
Guérande	16 684	10

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo.

Après en avoir entendu l'exposé ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 22 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 3 avril 2025,

- **DECIDE** de fixer à 51 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, répartis comme suit :

Nom des communes Membres	Populations municipales par ordre croissant (Millésimées 2022, en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Camoël	1 156	1 (siège de droit non modifiable)
Assérac	1 881	2
Pénestin	2 057	2
Mesquer	2 156	2
Piriac-sur-Mer	2 663	2
Batz-sur-Mer	2 799	2
Saint-Molf	2 859	2
Férel	3 445	2
Le Pouliguen	4 007	3
Le Croisic	4 081	3
La Turballe	4 862	3
Saint-Lyphard	5 246	3
Herbignac	7 178	4
La Baule-Escoublac	16 613	10
Guérande	16 684	10

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4-5 PRESENTATION DE L'ATLAS DE BIODIVERSITE COMMUNAL (ABC).

Présentation par Monsieur Philippe DELA VALLE

1- Contexte et objectifs du projet :

- Objectifs du projet de Contrat Nature « continuités écologiques » :

- Durée : 2 ans
- Grandes actions :

- **Diagnostiquer les enjeux des Trames Verte, Bleue et Noire (TVBN)** sur chaque territoire communal :
 - ✓ **Inventaires naturalistes** sur les 3 communes pour réaliser les ABC qui alimenteront le diagnostic TVBN
- **Sensibiliser les habitants et les scolaires via les ABC** (programmes de sciences participatives grand public, programmes avec les scolaires)
- **Fédérer et sensibiliser les acteurs locaux** pour élaborer un programme d'actions (réunions avec les Elus, réunion de concertation avec les acteurs locaux...)
- **Initier des actions concrètes comme la restauration de mares** sur les communes de Camoël, Férel et Pénestin

- Budget prévisionnel :

Dépenses	Montant (€ TTC)
1 emploi à temps plein sur 27 mois	120 341,53
Frais de structure (forfait 7 %)	16 542,31
Prestations de services (inventaires et sensibilisation)	63 586
Matériel, petits équipements d'inventaires	1 120,12
Autres dépenses (frais kilométriques)	1 271,12
Travaux sur les mares (objectif 15 mares)	50 000
Dépenses totales	252 861,08

- **Plan de financement :**

Financement	Montant (€ TTC)	Taux
FEDER	151 716,65	60 %
Région Bretagne	40 000	15,8 %
Participation des communes	6 000	2,4 %
Autofinancement CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo	55 144,43	21,8 %
Budget total	252 861,08	100%

2- Présentation des résultats de l'Atlas de Biodiversité Communale :

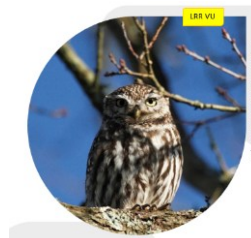
- **Inventaires naturalistes**

Taxon inventorié	Année	Réalisation
Oiseaux	2022	Régie Agglo
Amphibiens	2022	Régie Agglo
Reptiles	2023	Régie Agglo
Odonates (libellules)	2023	Barussaud Expertise Territoriale
Chiroptères (chauves-souris)	2023-2024	Oréade-Brèche – O-GEO
Flore et habitats	2023-2024	Régie sur Pénestin <u>Biophilum</u> sur Camoël et Férel

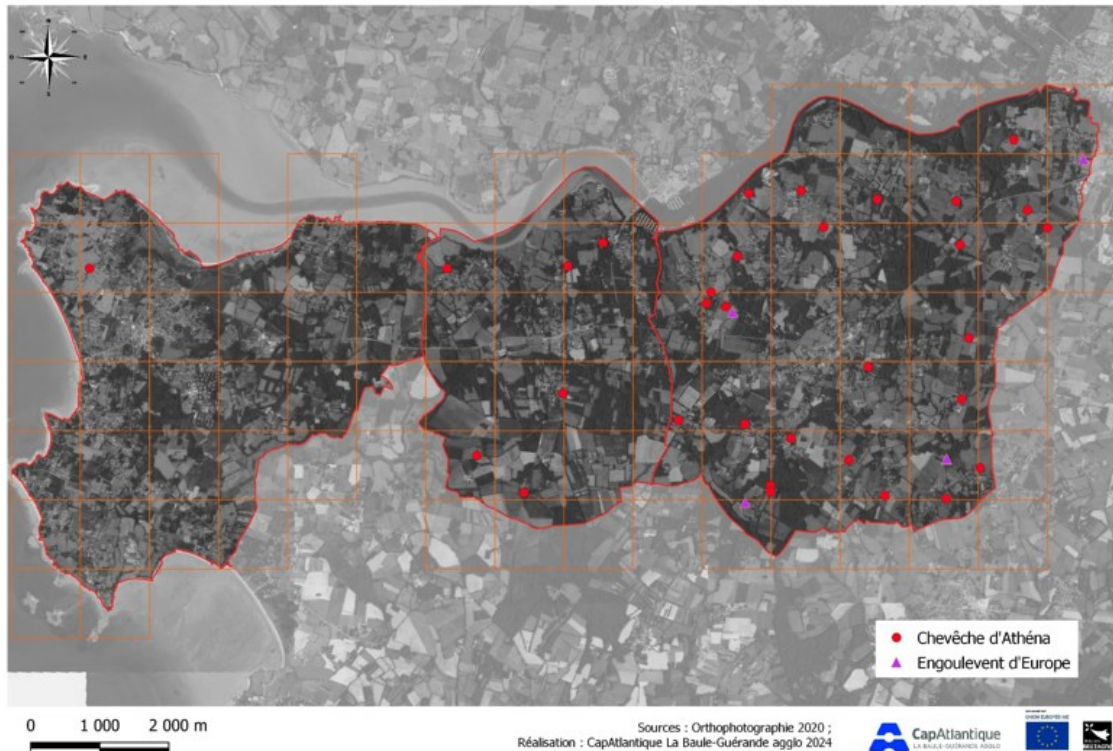
- **Inventaire des oiseaux nocturnes**

4 espèces recensées, toutes protégées, dont **1 espèce patrimoniale** : la Chevêche d'Athéna

	Pénestin	Camoël	Férel
Chevêche d'Athéna	1	8	25
Chouette hulotte	38	26	86
Effraie des clochers	9	9	14
Engoulevent d'Europe	-	-	3
Hibou moyen duc	4	1	1
Total	52	44	129

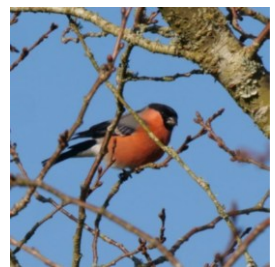


Localisation des espèces patrimoniales d'oiseaux nocturnes - prospections 2022

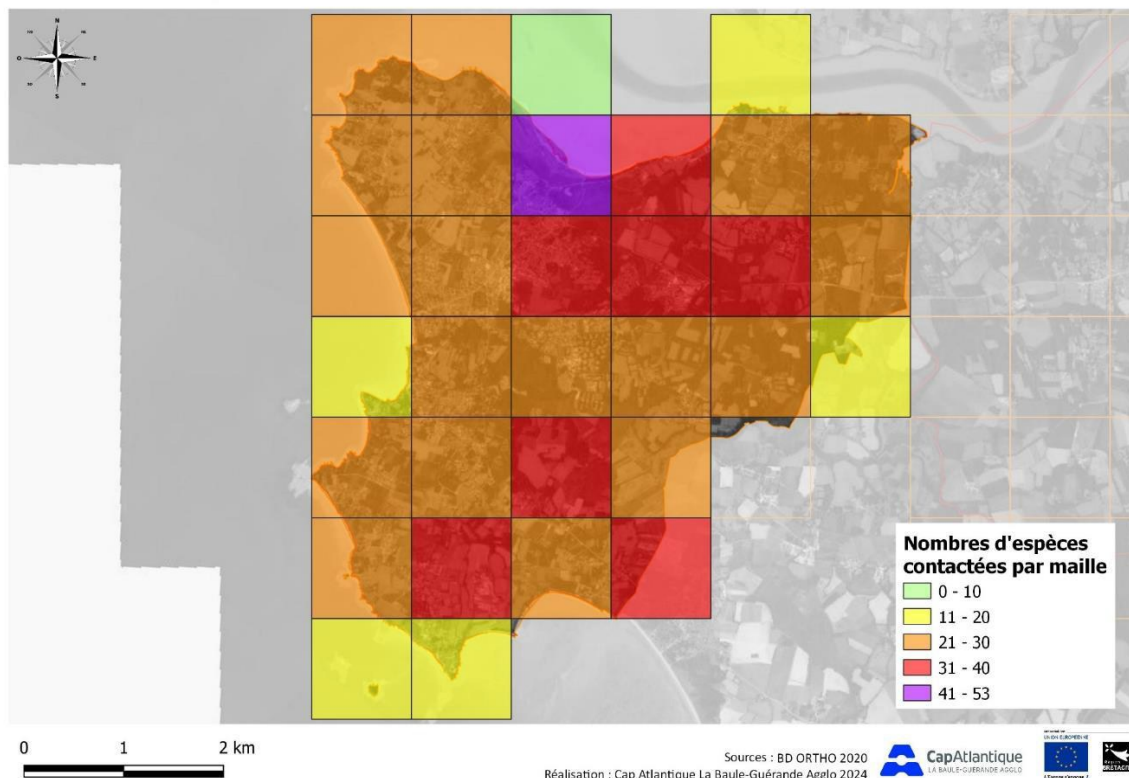


- Inventaire des oiseaux diurnes

- **161** espèces recensées en 2022 et 2024.
- **83** espèces nicheuses dont 46 espèces patrimoniales.
- Des enjeux de conservation majeurs :
 - Locustelle lusciniôïde (en danger critique d'extinction – BZH)
 - Bruant jaune (en danger – BZH)
 - Fauvette pitchou (en danger – Nat)
 - Gravelot à collier interrompu (vulnérable – BZH)
 - Bouvreuil pivoine (vulnérable – Nat)



Diversité spécifique des oiseaux nicheurs diurnes recensés sur la commune de Pénestin

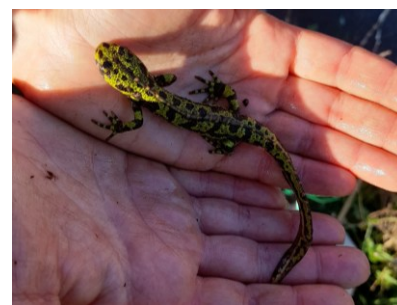


- Inventaire des mares et amphibiens

- ✓ Nombres de mares sur la commune : 42
- ✓ 6 espèces d'amphibiens recensées dont 3 espèces patrimoniales : Triton marbré, Rainette verte, Grenouille agile et Pélodyte ponctué.



Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)



Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

Sur les mares inventoriés les principales menaces pour les espèces sont liées à une dégradation des mares (envasement, embroussaillement, présence d'EEE,...).

- Inventaire des odonates (libellules)

- ✓ 15 espèces observées au cours des inventaires 2023 (55 connues dans le Morbihan).
- ✓ 3 espèces patrimoniales :
 - Aeshne affine
 - Agrion orangé
 - Leste verdoyant



- Inventaire des reptiles

✓ **56** individus recensés appartenant à 6 espèces (sur les 10 connues en Bretagne) :

- Coronelle lisse - *Coronella austriaca* Laurenti, 1768,
- Couleuvre helvétique - *Natrix helvetica* (Lacepède, 1789),
- Vipère péliade - *Vipera berus* (Linnaeus, 1758),
- Lézard à deux raies - *Lacerta bilineata* Daudin, 1802,
- Lézard des murailles - *Podarcis muralis* (Laurenti, 1768),
- Orvet fragile - *Anguis fragilis* Linnaeus, 1758



✓ **Présence de la Vipère péliade dans de rares secteurs (en danger – BZH)**

- Inventaire des Chiroptères (chauves-souris) :

- ✓ Constat initial d'une méconnaissance des espèces dans le bâti sur le territoire
- ✓ 13 espèces connues sur la Commune (22 en Bretagne)
- ✓ 1 seule espèce inventoriée lors des prospections bâtiments : l'Oreillard gris
- ✓ Forts enjeux de protection et de conservation vis-à-vis du Grand Murin, du Grand Rhinolophe connus sur la Commune mais non trouvés lors des prospections de l'ABC



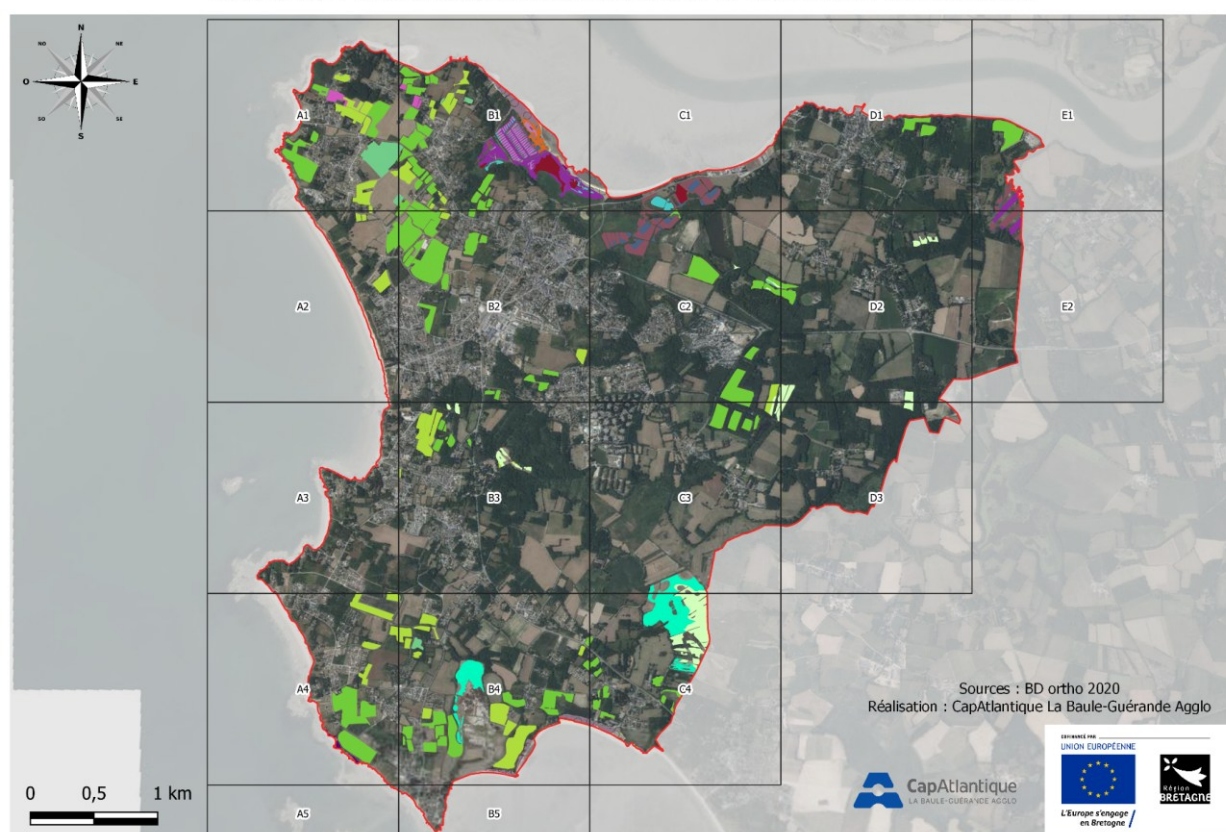
- Cartographie des habitats : Pénestin

- ✓ **Habitats d'intérêt communautaire :**
 - **210 ha** soit **9 %** du territoire communal



Prairie relevant de l'habitat **6510** « Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) »

Habitats d'intérêt communautaire sur la commune de Pénestin

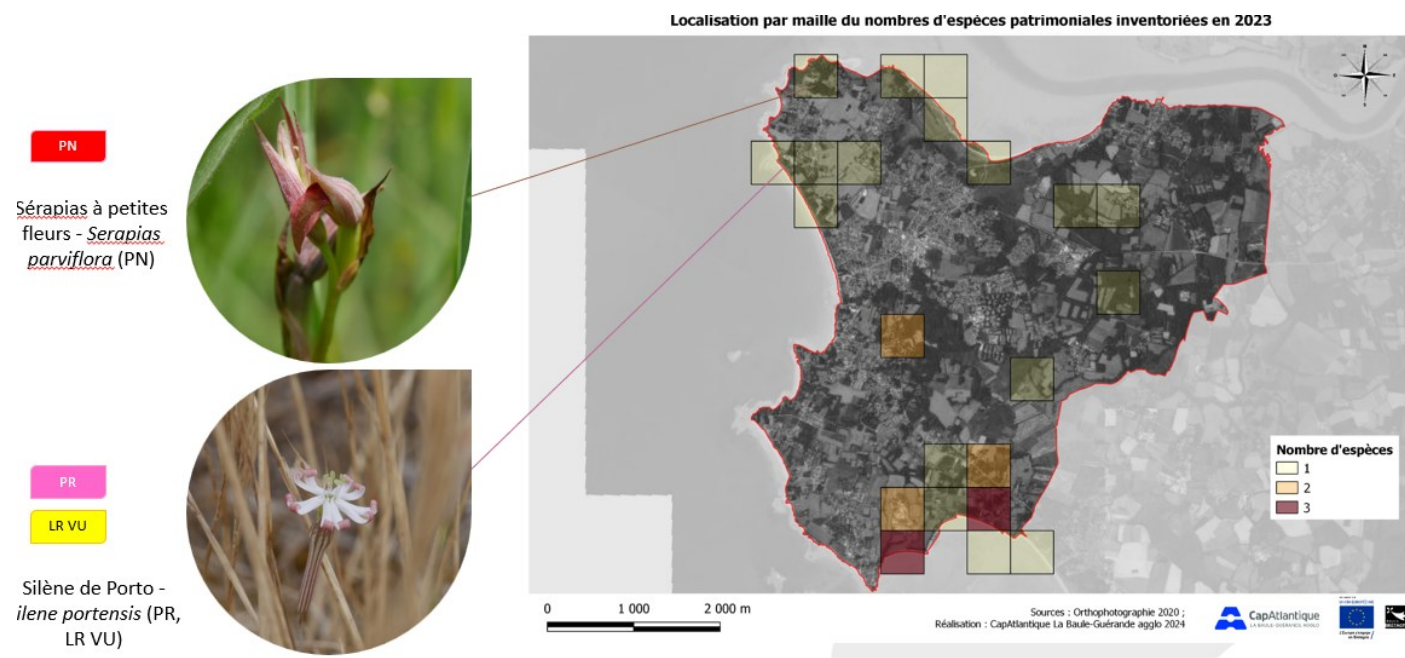


- Flore patrimoniale de Pénestin

- ✓ Ajout de **3 espèces patrimoniales** dont **2 protégées**
- ✓ Observation de **18 espèces patrimoniales** dont **8 protégées**

Nom français	Nom valide	ZNIEFF	PR	PN	Dir. Euro	LRR	LRN
Orchis grenouille	<i>Coeloglossum viride</i> (L.) Hartm., 1820	OUI	Art.1			NT	NT
Panicaut de mer	<i>Eryngium maritimum</i> L., 1753	OUI	Art.1			LC	LC
Flûteau nageant	<i>Luronium natans</i> (L.) Raf., 1840			Art.1	Annexe II+IV	LC	LC
Luzerne marine	<i>Medicago marina</i> L., 1753					NT	LC
Chardon aux ânes	<i>Onopordum acanthium</i> L., 1753					VU	LC
Ornithope comprimé	<i>Ornithopus compressus</i> L., 1753	OUI				LC	NT
Parentucelle à larges feuilles	<i>Parentucellia latifolia</i> (L.) Caruel, 1885	OUI	Art.1			LC	LC
Renouée maritime	<i>Polygonum maritimum</i> L., 1753	OUI	Art.1			NT	LC
Potentille des montagnes	<i>Potentilla montana</i> Brot., 1804	OUI				EN	LC
Renoncule à feuilles d'Ophioglosse	<i>Ranunculus ophioglossifolius</i> Vill., 1789	OUI		Art.1		VU	LC
Rosier des haies	<i>Rosa agrestis</i> Savi, 1798					VU	LC

Chardon d'Espagne	<i>Scolymus hispanicus</i> L., 1753	OUI		NT	LC
Sérapias à petites fleurs	<i>Serapias parviflora</i> Parl., 1837	OUI	Art.1	LC	LC
Silène de Porto	<i>Silene portensis</i> L., 1753	OUI	Art.1	VU	LC
Trèfle de Micheli	<i>Trifolium michelianum</i> Savi, 1798			VU	LC



- Actions de sciences participatives, de sensibilisation avec les scolaires et le grand public

- Avec les scolaires : deux animations d'une journée à l'école
- Avec le grand public : 12 animations proposées entre 2023 et 2024 sur les 3 communes, 170 personnes inscrites
- Concours photo sur les papillons de jour : plus de 400 photos récoltées, 34 espèces de papillons identifiées (89 présentes en Bretagne), 12 photos lauréates sélectionnées
- 2 Carrés pour la biodiversité à Pénestin (2600 m²)



3- Perspectives : plan d'actions :

- Des enjeux majeurs sur zones littorales et marais : nombreuses espèces protégées, réservoirs de biodiversité = protection, gestion des niveaux d'eau, gestion de la fréquentation (ex Marais du Branzais et de Men Ar Mor)
- Des enjeux sur les zones agricoles (ou para-agricoles) : prairies naturelles, fourrés, haies, mares, bâti = accompagnement des exploitants (plantations de haies, restauration de mares, Mesures Agro-Environnementales)
- Des enjeux sur les boisements : boisements anciens, oiseaux nicheurs, chauves-souris = accompagnement des propriétaires dans une gestion durable via la Charte Forestière de Territoire
- Des enjeux en zone « urbaine » : gestion des espaces publics, désimperméabilisation, espèces rupestres (oiseaux, chauves-souris), place de la nature dans les jardins privés = accompagnement acteurs publics (Communes et Département) et privés
- Des enjeux en termes d'aménagement : intégration des ABC dans les PLU, développement des OAP Biodiversité notamment en faveur des continuités écologiques (ex Pénestin)

5- PERSONNEL

5-1 CREATION D'UN POSTE D'APPRENTI.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
- Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 juin 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir entendu l'exposé,

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : DECIDE d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Nombre de poste	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Aménagement du territoire	1	Brevet de technicien supérieur agricole gestion et protection de la nature	24 mois

Article 3 : PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

5-2 REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE DU RIFSEEP.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place par délibération n° D122-2022 du 05 décembre 2022.

Il s'avère que cette délibération doit être mise à jour. Les modifications portent sur :

- L'actualisation des groupes de fonction ;
- Une révision des montants plafonds de la part IFSE.

Pour rappel, le RIFSEEP comprends deux parts :

- o L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- o Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Ainsi, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) serait le suivant.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le [décret n° 2020-182 du 27 février 2020](#) relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de L'Etat ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT QUE l'organe délibérant fixe le régime indemnitaire et les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) et en fixe les critères d'attribution, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat,

CONSIDERANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail, des remboursements de frais de déplacement et de mission ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les fonctions en lien avec les modalités d'exercice des activités, les responsabilités, les expertises et les contraintes en présence ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la délibération n° D122-2022 du 05 décembre 2022.

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE

L'organe délibérant définit les critères d'attribution ainsi que les montants plafonds applicables à chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA).

A. Détermination des critères d'appartenance aux groupes de fonctions

L'IFSE est versée automatiquement à l'agent occupant le niveau de fonctions lui permettant d'y prétendre. Les niveaux de fonctions sont établis à partir d'un classement des emplois en groupes de fonctions sur la base des trois critères suivants : Responsabilités, Technicité, Contraintes. Ceux-ci sont déclinés par des sous-critères afin de pouvoir observer différents niveaux de fonctions au sein de la collectivité.

Six groupes de fonctions sont établis pour la commune de Pénestin, décrits comme suit :

Groupes de fonctions		Critères	
1	DGS	Responsabilité	Pilotage, encadrement, priorisation, arbitrages, suivi de la structure Management des agents de la structure Interface avec les élus et les partenaires extérieurs
		Technicité	Préparation et suivi des décisions des élus Suivi et responsabilité des dossiers administratifs, RH et financiers Poste exigeant la maîtrise de plusieurs domaines de compétences et une expérience confirmée
		Contraintes / Particularités	Fonctions à enjeux : - Garant de la fonctionnalité de la structure, qualité du service rendu - Enjeu relationnel important <u>Et</u> contraintes organisationnelles
2	DGA	Responsabilité	Pilotage des activités du service technique en autonomie sous la supervision de la DGS, encadrement d'une équipe, remplacement de la DGS en son absence Participe à la conception et à la mise en œuvre des projets liés au service Interface avec les élus et les partenaires extérieurs relevant de leur domaine d'activité
		Technicité	Maîtrise dans son domaine d'activité, pilotage de projets, suivi de chantier, connaissances en marchés publics <u>Et</u> gestion des ressources matérielles liées à l'activité du service

Groupes de fonctions		Critères	
3	Responsable de service	Responsabilité	Pilotage des activités d'un service en autonomie sous la supervision de la DGS, encadrement d'une équipe Participe à la conception et à la mise en œuvre des projets liés au service Interface avec les élus et les partenaires extérieurs relevant de leur domaine d'activité
		Technicité	Maîtrise dans leur domaine d'activité, pilotage de projets <u>Et</u> gestion des ressources matérielles liées à l'activité du service
		Contraintes / Particularités	Enjeu relationnel important <u>Et</u> contraintes physique <u>ou</u> psychologique reconnues.
4	Référent / Gestionnaire d'activité ou Adjoint au	Responsabilité	Référent d'un domaine de compétence, gestion en autonomie sous la supervision de la DGS <u>ou</u> adjoint au responsable de service Interface avec les élus et les partenaires extérieurs relevant de leur domaine d'activité

	Responsable de service	Technicité	Maîtrise dans leur domaine d'activité, participe au pilotage de projets Et/ou gestion des ressources matérielles liées à leur activité
		Contraintes / Particularités	Enjeu relationnel reconnu Et/ou contraintes physique ou psychologique reconnues
5	Agent polyvalent avec niveau de technicité et enjeu relationnel reconnus	Responsabilité	Poste d'application
		Technicité	Maîtrise de leurs missions Qualifications particulières ou habilitations requises ou technicité pouvant s'acquérir par acquisition de connaissances rapides ou de process
		Contraintes / Particularités	Enjeu relationnel reconnu Et/ou contraintes physique ou psychologique reconnues
6	Agent polyvalent	Responsabilité	Poste d'application
		Technicité	Maîtrise de leurs missions
		Contraintes / Particularités	Contraintes physique variable (bruit, posture, froid,...) disponibilité occasionnelle le weekend

B. Montants IFSE et CIA fixés par groupe de fonctions

Le montant plafond pour chaque groupe de fonctions est fixé dans le respect des montants plafonds réglementaires. Le montant individuel d'IFSE est fixé par l'Autorité territoriale selon le niveau de fonctions exercé par l'agent, et selon l'expérience acquise, dans le respect des montants plafonds fixés par délibération.

Les montants plafonds annuels bruts sont établis comme suit – sur une base temps complet :

Cotation des groupes de fonctions	Cadres d'emplois susceptibles d'être concernés	Nombre d'agents par groupe	IFSE (montant individuel plafond annuel brut, base temps complet)	CIA (montant individuel plafond annuel brut, base temps complet)
1	Attaché	1	20 000 €	100 €
2	Rédacteur, technicien	2	13 000 €	100 €
3	Rédacteur, adjoint administratif, adjoint animation, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique	3	10 000 €	100 €
4	Adjoint administratif, adjoint technique, adjoint du patrimoine, adjoint animation	4	9 000 €	100 €
5	Adjoint administratif, adjoint technique, adjoint animation, adjoint du patrimoine	7	7 000 €	100 €
6	Adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, ATSEM, adjoint du patrimoine	21	5 000 €	100 €

C/ L'IFSE « régie »

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part IFSE « régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Cette part IFSE « régie » permet de prendre en compte dans le régime indemnitaire les responsabilités et les contraintes liées à la tenue d'une régie.

L'IFSE « régie » est incluse dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de l'IFSE. Les montants annuels d'IFSE « régie » sont fixés comme suit, l'IFSE « régie » est versée mensuellement :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

LES MODALITES DE VERSEMENT

A. Modulation de la part liée aux résultats (CIA)

L'attribution du CIA dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée par l'Autorité territoriale d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel (*entretien professionnel*) et selon la manière de servir.

Les montants versés au titre du CIA annuel n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part est versée annuellement en une seule fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel. Les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions. Monsieur Le Maire propose de fixer un montant plafond individuel de 100 € pour l'ensemble des groupes de fonctions.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'apprécier les critères prévus dans le support d'entretien professionnel, ceux-ci reprenant notamment l'atteinte des objectifs, la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au collectif de travail, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, et le cas échéant, à encadrer une équipe.

Si les objectifs n'ont pas été atteints du fait de la collectivité et non du fait de la manière de servir de l'agent, le CIA n'est alors pas impacté.

B. Les bénéficiaires

	IFSE	CIA
Fonctionnaires titulaires et stagiaires	Attribution dès l'entrée dans la collectivité.	Versement à compter d'une durée minimum de service consécutive de 6 mois appréciée au 1 ^{er} décembre de l'année N
Agents contractuels de droit public	Versement à compter d'une durée minimum de service consécutive de 3 mois	Versement à compter d'une durée minimum de service consécutive de 6 mois appréciée au 1 ^{er} décembre de l'année N

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent percevoir le RIFSEEP.

C. La périodicité du versement

L'IFSE	Versement mensuel.
Le CIA	Versement annuel à l'issue de l'évaluation individuelle de l'agent permettant d'apprécier sur l'année passée ses résultats et sa manière de servir. Le versement intervient au plus tard au mois de février de l'année N+1 au titre des résultats évalués pour l'année N.

C. Modalités de versement liées à l'indisponibilité physique

	Modulation de l'IFSE	Modulation du CIA
Congé maladie ordinaire / Maladie professionnelle imputable au service / Accident de service	Suivi du sort du traitement	Le CIA est proratisé au temps de présence de l'agent sur l'année au-delà de 30 jours ouvrés d'absence (le CIA n'est pas impacté si l'agent est absent moins de 30 jours ouvrés).
Congé de longue ou grave maladie Congé de longue durée	Suspension de l'IFSE. (et pas de reversement, de la part de l'agent, relatif la période de maintien en maladie ordinaire, à demi traitement dans l'attente de l'avis du comité médical).	Le CIA est proratisé au temps de présence de l'agent sur l'année au-delà de 30 jours ouvrés d'absence puis supprimé lorsque l'agent est absent sur une année complète
Congé maternité/paternité/adoption	Maintien de l'IFSE en totalité.	L'agent est évalué sur la période travaillée uniquement (pas de prorata temporis appliqué au CIA).

D. Modalités de versement liées au temps de travail

Absence de service fait (= absence non justifiée)	Le régime indemnitaire, au même titre que tous les éléments composant la rémunération, est retenu en cas d'absence de service fait, au prorata de la durée d'absence.
Temps non complet, Temps partiel (de droit et sur autorisation)	Proratisation du régime indemnitaire dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire brut.
Temps partiel thérapeutique	Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement
Autorisations spéciales d'absences	Maintien du régime indemnitaire sur présentation des justificatifs

Suspension de fonctions - Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Suspension de versement du régime indemnitaire.
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Le régime indemnitaire est maintenu.

E. Conditions de réexamen du montant d'IFSE

Conformément à l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2021, le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- 1° En cas de changement de fonctions ;
- 2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- 3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Ce principe de revalorisation, non automatique, prendra en compte l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques.

LES CUMULS POSSIBLES AVEC LE RIFSEEP

Le RIFSEEP peut notamment être cumulé, le cas échéant, avec les IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires), l'indemnité relative aux élections, les remboursements de frais engagés au titre des fonctions exercées et la prime de fin d'année en tant qu'avantage collectivement acquis.

A. Indemnité horaires pour travaux supplémentaires

Considérant que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées. Seuls les agents de catégories B et C peuvent prétendre à ces indemnités :

Cadre d'emploi	Emplois
Rédacteur	DGA, Responsable de service
Technicien	Responsable de service technique
Agent de maîtrise	Responsable de service technique, référent d'activité
Adjoint administratif	Agent en charge d'une mission administrative (accueil, communication, urbanisme, état civil, animation, comptabilité...)
Adjoint technique	Agent technique bâtiments, espaces verts, entretien, restauration scolaire...
Adjoint du patrimoine	Agent en charge de la médiathèque
Adjoint d'animation	Agent en charge de l'accompagnement des enfants, périscolaire...
ATSEM	Agent spécialisé école maternelle

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service (réunions en dehors des horaires de travail, événements exceptionnels, élections, marché) et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

B. Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité pourra être versée aux agents relevant du cadre d'emploi des attachés et occupant les fonctions de DGS.

L'IFCE est calculée sur la base de l'IFTS de 2ème catégorie du grade d'attaché territorial affecté d'un coefficient allant de 1 à 8. Monsieur le Maire propose d'appliquer un coefficient multiplicateur de 1. Lorsqu'il n'y a qu'un seul agent bénéficiaire, la somme individuelle allouée est portée au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle.

Les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité. Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE

	Crédit global annuel brut
IFSE	250 000
IFSE « régie »	750
CIA	3 800
Enveloppe globale annuelle brute	254 550

Les montants globaux renseignés ci-dessus correspondent aux montants calculés le 30 juin 2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Ils pourront être amenés à évoluer dans le futur compte-tenu notamment des évolutions des effectifs, des modifications de groupes de fonctions, des changements de quotité de temps de travail, etc.

CAS PARTICULIER

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Ainsi, les agents connaissant une perte de régime indemnitaire liée à la mise en place du RIFSEEP, peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle permettant de pallier cette perte, maintenant l'agent à un niveau de régime indemnitaire identique à celui préexistant au RIFSEEP.

Cette part étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparaît au départ de l'agent ou est modulée à la baisse sous l'effet d'une augmentation de l'IFSE, liée à un changement de fonctions.

Cette part est modulée dans les mêmes conditions que les autres parts d'IFSE.

Au vu des éléments présentés, après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **RAPPORTE** la délibération du 05 décembre 2022 ;
- **INSTAURE** le nouveau régime indemnitaire, composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), au bénéfice des membres des cadres d'emplois susvisés à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- **MAINTIENT** en parallèle du RIFSEEP le versement de la prime de fin d'année (avantage collectivement acquis avant la parution de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;
- **INSTAURE** l'IFCE ;
- **VALIDE** les critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **PREVOIT et INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

5-3 INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Exposé :

En application de l'article L.714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale et agents de police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale était composé de l'indemnité spéciale mensuelle (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le nouveau régime indemnitaire se substitue purement et simplement au précédent régime indemnitaire et doit être mis en œuvre.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 et L 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 24 juin 2025 ;

Considérant que le décret du 26 juin 2024 susvisé institue une "indemnité spéciale de fonction et d'engagement" (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, ainsi que des gardes champêtres,

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de notre assemblée,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ce dispositif au bénéfice des agents concernés au sein de nos services de police municipale.

Monsieur le Maire expose que le régime indemnitaire a été mis en place à Pénestin au 1er janvier 2023 mais que ce dernier ne s'appliquait pas aux agents de la filière police municipale, car le décret n'était pas paru.

Depuis le 26 juin 2024, le décret n°2024-614, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant de la filière police est publié (ISFE).

Il crée une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable. Ces indemnités remplacent l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Aussi, à compter du 1er juillet 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre de l'ISFE qui a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

Il est demandé aux membres de l'assemblée de bien vouloir adopter les principes suivants :

1/ Les bénéficiaires

Compte tenu de la composition des effectifs de la police municipale, il convient d'instituer une indemnité spéciale de fonctions et d'engagement au bénéfice des agents relevant des :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

Qu'ils soient titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet ou partiel.

2/ Modalités de versement de l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

➤ La part fixe : fixe :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

- 32 % (au maximum 32 %) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

➤ La part variable :

Les montants plafonds annuels sont définis comme suit :

- 7 000 € (au maximum 7 000 €) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 € (au maximum 5 000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

3/ Les critères d'appréciation de la part variable :

-La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants lors de l'entretien annuel d'évaluation :

- Les compétences professionnelles et techniques
- L'atteinte des objectifs
- Les qualités relationnelles
- Le sens du service public
- La capacité d'encadrement ou d'expertise

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

-L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribués dans les conditions fixées par décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

-L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

4/ Les conditions de versement de l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement :

1- Périodicité des versements :

- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par cette même délibération, le solde étant versé annuellement, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.
- *Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :*

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

2- Modulation du régime indemnitaire du fait des absences :

-L'ISFE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement pendant :

- Les congés annuels
- Les ARTT
- Les autorisations d'absences (ASA)
- Les congés maternités, de naissance, adoption, paternité
- Le temps partiel thérapeutique au prorata de la quantité de temps de travail
- Le congé maladie professionnelle ou pour accident de travail.

-L'ISFE ne sera pas maintenu pendant :

- Le congé pour maladie ordinaire dès le passage à demi-traitement
- Le congé pour longue maladie, longue durée, maladie grave
- Le congé de proche aidant
- La disponibilité
- La durée de la sanction disciplinaire de suspension ou d'exclusion
- Le congé de formation professionnelle, Période Préparatoire au Reclassement (hors sessions de formations, formation syndicale).

Après en avoir entendu l'exposé et conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-DECIDE :

- D'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement de la filière « Police Municipale » dans les conditions de taux et plafonds énoncées ci-dessus ;
- De verser les indemnités susvisées selon les modalités et la périodicité indiquées ci-dessus ;

- DIT** que l'application de nouveau régime indemnitaire pour la filière police municipale sera effective à compter du 1er juillet 2025 ;
- MAINTIENT** en parallèle à l'ISFE le versement de la prime de fin d'année (avantage collectivement acquis avant la parution de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;
- DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

6- QUESTIONS DIVERSES

7-1 DENOMINATION DE VOIE : ALLEE DE LA GRANDE CORNIERE.

RAPPORTEUR : Monsieur Joseph LIZEUL

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-30, L2212-1 et L2213-28 ;

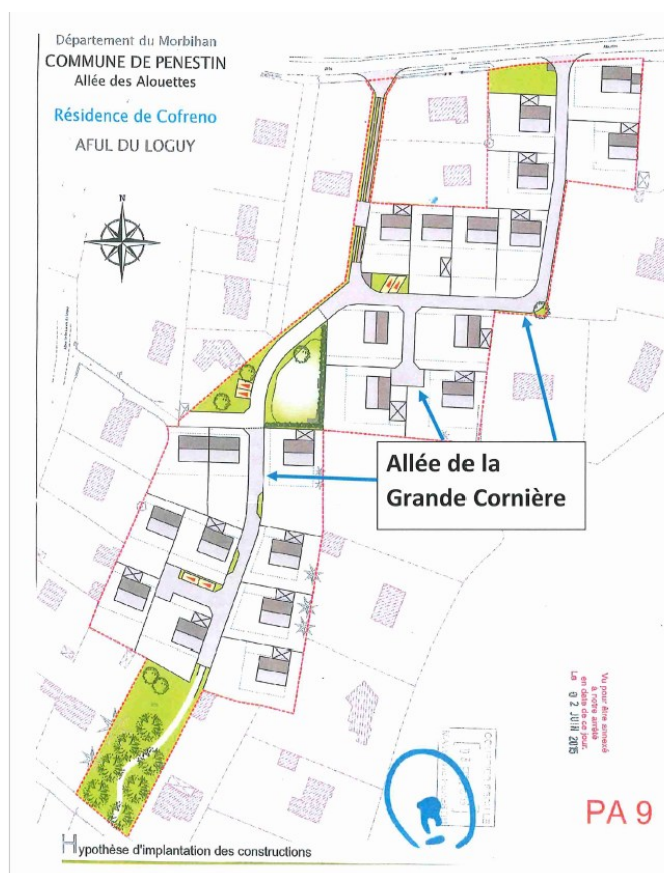
Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

CONSIDERANT l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est proposé au Conseil municipal de nommer la rue suivante :

Allée de la Grande Cornière :



Après en avoir entendu l'exposé ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste et plans annexés à la présente délibération) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **ADOpte** la dénomination suivante :
 - o Allée de la Grande Cornière
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur.

7- INFORMATIONS MUNICIPALES

7-1 DECISIONS D'URBANISME : AVRIL ET MAI 2025.

- Demandes accordées en avril 2025

NUMERO	NOM	ADRESSE DU TERRAIN	PARCELLE	OBJET	DATE D'ACCORD
CU					
CU 056 155 25 00070	TY LEO	RUE DE L'EGLISE	ZX 124	DIVISION	23/04/2025
CU 056 155 25 00072	ME GUIHARD CATHERINE	3 IMPASSE DU PETIT BELLERIN	ZK 185	DEUX LOGEMENTS SOCIAUX	28/04/2025
DP					
DP 056 155 25 00011	M. FRIARD GERARD	241 KERLIEUX	ZB 297	EXTENSION, SURELEVATION ET MODIFICATION D'ASPECT EXTERIEUR	01/04/2025
DP 056 155 25 00015	M. DESSEILLE SERGE	288 RUE DE TREMER	YH 418	ABRI DE JARDIN	28/04/2025
DP 056 155 25 00021	M. MARESCA ALEXANDRE	749 KERFALHER	ZD 131	VERANDA	01/04/2025
DP 056 155 25 00024	M. HORS DANIEL	72 RUE DU CALVAIRE	ZI 681	MODIFICATION D'OUVERTURES	24/04/2025
DP 056 155 25 00026	M. SCHULTZE RALPH	153 BOULEVARD DE L'OCEAN	YH 536	RENOVATION TOITURE	01/04/2025
DP 056 155 25 00027	M. ANDOUARD JEAN-MARIE	88 RUE DU PETIT CHEMIN	ZV 212	COMPTEUR ENEDIS	01/04/2025
DP 056 155 25 00028	EDF SOLUTIONS SOLAIRES	LE CLIDO	ZH 163	PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	01/04/2025
DP 056 155 25 00029	M. DULONG CHRISTOPHE	LE LOGUY	ZR 62	EXTENSION	01/04/2025
DP 056 155 25 00032	MME BOISSEAU MARYSE	1 BIS RUE DU MOULIN	ZV 92	MODIFICATION D'OUVERTURES	22/04/2025
DP 056 155 25 00033	M. BORDIERE WILLFRID	2 HAMEAU DE LA SAULERAIE	YH 664	MODIFICATION DE FACADE	01/04/2025
DP 056 155 25 00035	M. RABALLAND THIERRY	2537 LOTISSEMENT DU BISCAYO	YI 100	CARPORT	14/04/2025

DP 056 155 25 00036	MME BACHELET EMMANUELLE	51 ALLEE DE POUDRANTAIS	ZD 196	DIVISION	23/04/2025
DP 056 155 25 00037	TY LEO	RUE DE L'EGLISE	ZX 124	DIVISION	23/04/2025
DP 056 155 25 00038	MME HUILLERET NATHALIE	21 LOTISSEMENT DE BILAIRE	YH 222	EXTENSION	14/04/2025
DP 056 155 25 00039	MME LEGAL VIVIANE	722 LE CLOS LAUNAY	ZB 25	MODIFICATION DE FACADE	14/04/2025
DP 056 155 25 00041	SCI LA POMONE	IMPASSE DU CLOS PENIGUEUX	ZP 53	REMPLACEMENT DE COUVERTURE ET CREATION D'OUVERTURES	22/04/2025
DP 056 155 25 00042	MME GUIHARD MANON	19 LE PETIT CHEMIN	ZV 42	MODIFICATION D'OUVERTURES	22/04/2025
DP 056 155 25 00043	MME GOURET ANNE	188 IMPASSE DU CLOS PENIGUEUX	ZP 1 ZP 2 ZP 3	MODIFICATION D'OUVERTURES	28/04/2025
DP 056 155 25 00047	SAS ALONE	50 RUE DE LA PLAGE	ZH 358	REMPLACEMENT ABRI DE JARDIN PAR ALGECO	28/04/2025
DP 056 155 25 00048	M. BURGAUD LOUIS	274 ROUTE DE KERFALHER	ZE 109	MODIFICATION DE FACADE ET AMENAGEMENT DES COMBLES	28/04/2025
DP 056 155 25 00049	M. LE GALLIC MICHEL	446 RUE DE BRANCELIN	ZV 26	MODIFICATION D'OUVERTURES	28/04/2025
PA					
/	/	/	/	/	/
PC					
PC 056 155 25 00011	M. BOISSON PASCAL	33 RUE DE BRANCELIN	ZM 85	EXTENSION ET REHABILITATION	10/04/2025
PC 056 155 25 00014	ESPACE HABITAT	ALLEE DE LA LANDE	ZK 185	MAISON DE DEUX LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX	17/04/2025
PC 056 155 25 00017	ESPACE HABITAT	LOT. "LE PETIT GRAVELOT"	ZI 672	LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	22/04/2025
DIA					
IA 056 155 25 00014	ME BENEAT EMMANUEL	8 ALLEE DES AJONCS	ZH 224	/	01/04/2025
IA 056 155 25 00015	ME GUIHARD CATHERINE	1 IMPASSE DES LANDES	ZH 107	/	10/04/2025
IA 056 155 25 00016	NOTAIRES PRESQU'ILE ASSOCIES	13 RUE DES AILES	ZW 467	/	24/04/2025
IA 056 155 25 00017	ME LE CALVEZ TANGUI	19 LE PETIT CHEMIN	ZV 42	/	22/04/2025
IA 056 155 25 00018	ME GUIHARD CATHERINE	3 IMPASSE DU PETIT BELLERIN	ZK 185	/	14/04/2025
IA 056 155 25 00019	ME SANQUER MARC	LA GRANDE ISLE	ZO 273	/	10/04/2025
IA 056 155 25	ME FOUCAULT MICHEL	10 RUE DE LA PLAGE	ZH 152	/	10/04/2025

00020					
IA 056 155 25 00021	ME LE BASTARD ANNA	2268 ALLEE DES PINS	ZH 72	/	10/04/2025
IA 056 155 25 00022	ME FOUCHE CATHERINE	41 ALLEE DES PINS	ZH 51	/	22/04/2025
IA 056 155 25 00023	ME LE CALVEZ TANGUI	8 AVENUE DU TOULPRIX	ZW 251	/	22/04/2025
IA 056 155 25 00024	ME BOITTIN TRISTAN	39 RUE DE L'EGLISE	ZX 122	/	22/04/2025
IA 056 155 25 00025	ME GUIHARD CATHERINE	8 IMPASSE DU PETIT BELLERIN	ZK 189	/	22/04/2025
IA 056 155 25 00026	M. BLANCHARD YANN	351 ALLEE DE LA LANDE	ZK 109	/	28/04/2025

- Demandes accordées en mai 2025 :

NUMERO	NOM	ADRESSE DU TERRAIN	PARCELLE	OBJET	DATE D'ACCORD
CU					
CU 056 155 25 00090	ME GUIHARD CATHERINE	8 IMPASSE DU PETIT BELLERIN	ZK 189	MAISON D'HABITATION	06/05/2025
CU 056 155 25 00092	ME BREHELIN ELISABETH	LA LANDE	ZK 111	MAISON D'HABITATION	19/05/2025
CU 056 155 25 00093	MME ECHARD MARIE-ARMELLE	ROUTE DU LOMER	ZO 245	MAISON	23/05/2025
DP					
DP 056 155 25 00034	M. CHESNE SYLVAIN	9 ALLEE DE LA POULANTE	ZD 248	ABRI DE JARDIN	02/05/2025
DP 056 155 25 00040	M. DUPONT JEAN-LUC	35 ALLEE DE LA POUDRANTAIS	ZD 150	ABRI DE JARDIN	06/05/2025
DP 056 155 25 00045	CABINET MEDICAL DR LALOUX	44 BIS RUE DU CALVAIRE	ZW 122	MODIFICATION DE FACADE	23/05/2025
DP 056 155 25 00050	MME PICARD DOMINIQUE	54 RUE DU CALVAIRE	ZW 245 ZW 248	DIVISION	15/05/2025
DP 056 155 25 00051	M. BAUDIMONT SERGE	240 ALLEE DU GRAND PRE	ZW 137	MODIFICATION DE FACADE	06/05/2025
DP 056 155 25 00055	M. FLICHY LOIC	115 ALLEE DES COURLIS	YN 84	ABRI DE JARDIN	13/05/2025
DP 056 155 25 00056	MME ALLAIN CHRISTELE	106 ALLEE DU PONDY	ZV 124	ANNEXE	21/05/2025
DP 056 155 25 00060	M. BOURDON GEORGES	42 LOTISSEMENT DE BILAIRE	YH 227 YH 1010	FENETRE DE TOIT	23/05/2025
DP 056 155 25 00063	M. MORVAN PASCAL	5 RUE DU CALVAIRE	ZW 185	RAVALEMENT DE FACADE	23/05/2025
DP 056 155 25 00064	SCI PHISA	21 RUE DE L'EGLISE	ZX 34	MODIFICATION DE FACADES	23/05/2025
PA					
/	/	/	/	/	/
PC					
PC 056 155 23 T0016 M01	SCI K-RO FAMILY	Z.A. DU CLOSO	ZI 665	MODIFICATION D'OUVERTURES	23/05/2025
PC 056 155 25 00010	INLY	ROUTE DE COUARNE	YI 158 YI 163	REAMENAGEMENT	06/05/2025
PC 056 155 25 00018	MME RABAS MAIWENN	ROUTE DE KERSEGUIN	YL 468 YL 471	MAISON INDIVIDUELLE	06/05/2025
PC 056 155 25 00019	SCEA GFM	452 LA POINTE DU BILE	YM 284 YM 316	BATIMENT PROFESSIONNEL	23/05/2025

PC 056 155 25 00021	MME BRUERE YVONNE	179 RUE DE TREGORVEL	ZW 306	REMPLACEMENT DE AUVENT PAR UNE PERGOLA	23/05/2025
PC 056 155 25 00023	SCI LYANO	Z.A. DU CLOSO	ZI 172 ZI 173	FERMETURE D'ESPACE COUVERT ET EXTENSION	27/05/2025
DIA					
	ME LE CALVEZ TANGUI	LE SCALE	YA 13	/	07/05/2025
	ME LE CALVEZ TANGUI	LE SCALE	YA 7 YA 10 YA 11	/	07/05/2025
IA 056 155 25 00027	ME GUIHARD CATHERINE	CLOS DE SILZ	ZD 261	/	05/05/2025
IA 056 155 25 00028	ME COTTINEAU AGNES	36 ROUTE DU LOGO	YA 338	/	05/05/2025
IA 056 155 25 00030	ME SANQUER MARC	ALLEE DES ALOUETTES	ZO 284 ZO 286	/	07/05/2025
IA 056 155 25 00031	ME BOHUON MATHIEU	16 ALLEE DES AULNES	YH 325	/	12/05/2025
IA 056 155 25 00032	ME JOUET EMILIE	126 ROUTE DU LOGO	YA 212	/	13/05/2025
IA 056 155 25 00033	ME SANQUER MARC	244 ROUTE DE KERLIEUX	ZB 49	/	16/05/2025

7-2 DECISIONS DU MAIRE.

– Décision n° 20 : Construction d'une maison de santé - Avenant n°1 du lot 10 – Cloisons sèches – isolation – SAS PIKARD

L'avenant concerne une moins-value pour la non-réalisation de plafond en plaques de plâtre.

Ces modifications ont entraîné une moins-value pour le lot 10 – cloisons sèches - isolation attribué à l'entreprise SAS PIKARD de – 7 503,11 € HT par rapport au marché initial qui s'élevait 100 000,00 € HT soit une diminution de -7,50 % ce qui porte le marché après avenant à 92 496,89 € HT.

– Décision n°21 : avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour le programme de voirie 2025-2026 – cabinet LE GAVRE

L'avenant concerne les aménagements 2025-2026 validés au stade projet suivant les dernières demandes et nouvelles estimations impliquent une revalorisation des honoraires de la maîtrise d'œuvre. Cette revalorisation tient compte de l'évolution de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

Ces modifications ont entraîné une plus-value de 3 850 € HT par rapport au marché initial qui s'élevait 11 000 € HT ce qui porte le marché après avenant à 14 850 € HT.

– Décision n°22 : avenant n°2 au programme de voirie 2024-2025 – EIFFAGE

L'avenant concerne des aménagements complémentaires.

Ces modifications ont entraîné une plus-value pour le lot unique attribué à l'entreprise EIFFAGE de **4 020,50 € HT** par rapport au marché initial qui s'élevait 490202,48 € HT soit une augmentation de 0,82 % ce qui porte le marché après avenant à **494 222,98 € HT**.

– Décision n°23 : Virement de crédit n°1 du budget principal.

Il y a lieu d'effectuer des transferts de crédits afin d'alimenter le chapitre 68 afin de permettre une écriture de provisions.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

PROVISION

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042 : Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Signature de devis :

- **Pour la réfection de la route du Val – Trébestan avec l'entreprise Arzal TP Environnement :**

2 entreprises ont été consultées :

- Arzal TP Environnement pour un montant de 30 048,50 € HT
- SARL AGRI SERVICES pour un montant de 32 820,00 € HT

- **Pour une étude structurale sur le bâtiment ex-mairie avec la SAS Gicquiaux pour un montant de 1 540 € HT**

7-3 DECISION DE JUSTICE : PENESTIN / EDELIS.

Affaires :

- Arrêté du 07/06/2024 retirant refus PA du 14/02/24 + sursis à statuer
- Refus de PA du 14 février 2024
- CU négatif

Sur les trois requêtes présentées par la société EDELIS tendant à l'annulation du certificat d'urbanisme négatif en date du 30 mai 2022, du refus de permis d'aménager du 14 février 2024 et de l'arrêté de retrait et portant sursis à statuer du 7 juin 2024 le tribunal a prononcé le rejet des 3 requêtes et à condamner la société EDELIS à verser à la commune de Pénestin 1 500 €.

♣♣♣♣♣♣♣♣

La séance est levée à 21H05.

Le secrétaire
Michel CRENN

Le Maire
Pascal PUISAY